

Dans le présent article, le terme marché organisé s'entend d'un marché sur lequel sont négociés des titres dont les cours sont publiés régulièrement dans la presse.»

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

49979

A.M., 2008-07

Arrêté numéro V-1.1-2008-07 de la ministre des Finances en date du 15 mai 2008

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2007, c. 15)

CONCERNANT le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement

VU que les paragraphes 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 19°, 19.1°, 20°, et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), modifié par l'article 15 du chapitre 15 des lois de 2007, prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le projet de Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 5, n° 11 du 21 mars 2008;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 2 mai 2008, par la décision n° 2008-PDG-0124, le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, la ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 15 mai 2008

La ministre des Finances,
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. v-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 4.1°, 8°, 9°, 11°, 19°, 19.1°, 20°, et 34°; 2007, c. 15)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«association professionnelle» : un organisme professionnel doté de pouvoirs de réglementation qui remplit les conditions suivantes :

- 1° il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi ;
- 2° il admet des personnes en fonction principalement de leurs titres universitaires et de leur expérience ;
- 3° il exige le respect des normes professionnelles qu'il a établies en matière de compétence et de déontologie ;
- 4° il exerce des pouvoirs disciplinaires, dont celui de suspendre ou d'exclure un membre ;

«autre investissement» : tout investissement qui n'est pas un investissement en capital de développement ;

«contrat important» : sauf s'il est conclu dans le cours normal des activités du fonds d'investissement, tout document visé par la liste prévue à la rubrique 15 de l'annexe A3, Contenu de la notice annuelle du présent règlement ;

«évaluateur qualifié» : toute personne spécialisée en évaluation d'entreprise qui, si elle est employée du fonds d'investissement, relève hiérarchiquement du chef de la direction financière du fonds d'investissement, et qui possède l'une ou l'autre des combinaisons d'expérience et de formation suivantes :

1^o elle détient le titre professionnel de EEE ou de CFA, est membre en règle de son association professionnelle, et possède un minimum de 5 ans d'expérience pertinente, dont un minimum de 3 ans en évaluation d'entreprise;

2^o elle détient un titre comptable de CA, CGA ou CMA ou un grade universitaire de M.Sc. ou de MBA avec une spécialisation en sciences comptables ou en finances, est membre en règle de son association professionnelle, le cas échéant, et possède un minimum de 10 ans d'expérience pertinente, dont un minimum de 5 ans en évaluation d'entreprise;

«exercice de transition»: l'exercice d'un fonds d'investissement au cours duquel survient un changement de la date de clôture de l'exercice;

«fonds spécialisé»: entité dans laquelle le fonds d'investissement s'est engagé à investir en capital de développement et qui a pour mission d'investir dans, ou d'acquérir, des entreprises, des sociétés en commandite ou des immeubles;

«frais de gestion»: le total des frais payés ou à payer par le fonds d'investissement à son gestionnaire ou à un de ses conseillers en valeurs ou encore à un conseiller de ces derniers, y compris la rémunération au rendement;

«indépendance»: un membre du comité d'évaluation est indépendant s'il n'a pas de relation importante, directe ou indirecte, avec le fonds d'investissement.

Pour l'application du premier alinéa, une relation importante est une relation dont il est raisonnable de penser qu'elle pourrait influencer le jugement du membre au sujet de la revue des informations et du rapport de sa revue au conseil d'administration du fonds ou à toute autre instance à laquelle le conseil a délégué la responsabilité de recevoir ce rapport.

Pour l'application de la présente définition, le fonds d'investissement comprend un fonds spécialisé et une société dans lesquels le fonds d'investissement intervient activement dans la gestion quotidienne.

«investissement en capital de développement» ou «investissement»: à moins que le sens du texte n'indique autrement, un investissement effectué conformément à la mission du fonds d'investissement en vertu de sa loi constitutive ou tout investissement apparaissant au relevé des investissements en capital de développement;

«notice annuelle»: une notice annuelle établie conformément à l'annexe A3;

«période intermédiaire»: par rapport à un fonds d'investissement:

1^o soit la période se terminant six mois avant la date de clôture de son exercice;

2^o soit, dans le cas de son exercice de transition, la période commençant le premier jour de l'exercice de transition et se terminant six mois après la fin de l'ancien exercice.

«rapport de gestion annuel»: le document établi conformément à la partie B de l'annexe A1;

«rapport de gestion intermédiaire» le document établi conformément à la partie C de l'annexe A1;

«ratio des charges totales d'exploitation»: le ratio des charges totales d'un fonds d'investissement par rapport à son actif net moyen, exprimé en pourcentage et calculé conformément au chapitre XI du présent règlement;

«relevé des investissements en capital de développement»: l'information visée par la section 1 du chapitre III du présent règlement;

«répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés»: l'information visée par la section 3 du chapitre III du présent règlement.

2. Le présent règlement s'applique aux fonds d'investissement qui sont des émetteurs assujettis constitués par les lois suivantes:

1^o la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1);

2^o la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2);

3^o la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1).

3. La personne qui dépose un document conformément au présent règlement peut le déposer en version française ou en version anglaise et française.

Malgré le premier alinéa, le fonds d'investissement qui dépose un document en version française ou en version anglaise et française, mais envoie aux porteurs une version du document dans l'autre langue, dépose cette autre version au plus tard au moment où elle est envoyée aux porteurs.

4. Les définitions prévues par le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la décision n^o 2001-C-0209 du 22 mai 2001, par le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la décision n^o 2003-C-0075 du 3 mars 2003, et par la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adoptée par la n^o 2001-C-0212 du 22 mai 2001, qui sont employées dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans ces règlements, à l'exception des définitions de « OPC » ou de « O.P.C. » qui désignent des « fonds d'investissement ».

CHAPITRE II ÉTATS FINANCIERS

5. Le fonds d'investissement dépose les états financiers annuels de son dernier exercice et, à titre d'information comparative, ceux de son exercice précédent, qui contiennent ce qui suit :

1^o le bilan ;

2^o l'état des résultats ;

3^o l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres ;

4^o l'état des flux de trésorerie, sauf s'il n'est pas prévu par les PCGR canadiens ;

5^o les notes afférentes aux états financiers annuels.

Les états financiers annuels déposés en vertu du premier alinéa sont accompagnés du rapport de vérification.

6. Les états financiers annuels et le rapport de vérification dont le dépôt est prévu à l'article 5 sont déposés au plus tard le 120^e jour suivant la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

7. Le fonds d'investissement dépose les états financiers intermédiaires de sa dernière période intermédiaire qui contiennent ce qui suit :

1^o le bilan à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, le bilan à la fin de l'exercice précédent ;

2^o l'état des résultats de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état des résultats de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent ;

3^o l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent ;

4^o l'état des flux de trésorerie à la fin de la période intermédiaire et, à titre d'information comparative, l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent, sauf s'il n'est pas prévu par les PCGR canadiens ;

5^o les notes afférentes aux états financiers intermédiaires.

Les états financiers intermédiaires déposés en vertu du premier alinéa sont accompagnés du rapport de vérification.

8. Les états financiers intermédiaires et le rapport de vérification dont le dépôt est prévu à l'article 7 sont déposés au plus tard le 90^e jour suivant la fin de la dernière période intermédiaire du fonds d'investissement.

9. Le conseil d'administration du fonds d'investissement approuve les états financiers avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

10. Les états financiers du fonds d'investissement sont établis en conformité avec les PCGR canadiens.

11. Les états financiers dont la vérification est obligatoire sont vérifiés en conformité avec les NVGR canadiennes.

Les états financiers vérifiés sont accompagnés d'un rapport de vérification, établi en conformité avec les NVGR canadiennes, qui remplit les conditions suivantes :

1^o il ne comporte pas de restriction ;

2^o il indique toutes les périodes comptables présentées pour lesquelles le vérificateur a délivré un rapport de vérification ;

3^o il renvoie au rapport de vérification de l'ancien vérificateur sur la période comptable correspondante, si le fonds d'investissement a changé de vérificateur et qu'une période comptable correspondante présentée dans les états financiers a été vérifiée par un vérificateur différent ;

4^o il indique les normes de vérification appliquées pour faire la vérification et les principes comptables appliqués pour établir les états financiers.

12. Le fonds d'investissement qui décide de changer la date de clôture de son prochain exercice de plus de 14 jours dépose un avis contenant les renseignements indiqués à l'article 13 le plus tôt possible et au plus tard 30 jours avant l'expiration de celui des deux délais suivants dont l'échéance survient en premier :

1^o le délai de dépôt, établi en fonction de l'ancien exercice du fonds d'investissement, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier ;

2^o le délai de dépôt, établi en fonction du nouvel exercice du fonds d'investissement, des prochains états financiers annuels ou intermédiaires, selon celui qui arrive en premier.

13. L'avis prévu à l'article 12 indique :

1^o la décision du fonds d'investissement de changer la date de clôture de son exercice ;

2^o les motifs du changement ;

3^o la date de clôture de l'ancien exercice ;

4^o la date de clôture du nouvel exercice ;

5^o la durée et la date de clôture des périodes comptables, y compris des périodes correspondantes de l'exercice précédent, des états financiers annuels et intermédiaires que doit déposer le fonds d'investissement pour son exercice de transition et pour son nouvel exercice ;

6^o les délais de dépôt, prévus aux articles 6 et 8, des états financiers annuels et intermédiaires pour l'exercice de transition.

14. Pour l'application de l'article 13 :

1^o la durée de l'exercice de transition ne peut excéder 15 mois ;

2^o la durée de la première période intermédiaire après un ancien exercice ne peut excéder huit mois.

15. Malgré le premier alinéa de l'article 7, le fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer des états financiers intermédiaires pour une période de son exercice de transition qui se termine dans le mois :

1^o suivant le dernier jour de son ancien exercice ;

2^o précédant le premier jour de son nouvel exercice.

Malgré le premier alinéa de l'article 7, le fonds d'investissement n'est pas tenu de déposer les états financiers intermédiaires d'aucune période d'un exercice de transition si celui-ci est d'une durée inférieure à neuf mois.

16. Malgré le premier alinéa de l'article 5, dans le cas où son exercice de transition compte moins de 9 mois, le fonds d'investissement doit inclure, dans les états financiers du nouvel exercice, à titre d'information financière des exercices précédents, les éléments suivants :

1^o le bilan, l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres et l'état des flux de trésorerie de l'exercice de transition ;

2^o le bilan, l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres et l'état des flux de trésorerie de l'ancien exercice.

17. Malgré le premier alinéa de l'article 7, le fonds d'investissement inclut à titre d'information comparative :

1^o dans les états financiers de la période intermédiaire de l'exercice de transition :

a) le bilan à la fin de son dernier exercice ;

b) l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres et, le cas échéant, l'état des flux de trésorerie de la période intermédiaire de l'ancien exercice ;

2^o dans les états financiers de la période intermédiaire du nouvel exercice :

a) le bilan à la fin de l'exercice de transition ;

b) l'état des résultats, l'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres et, le cas échéant, l'état des flux de trésorerie de la période antérieure de douze mois à cette période.

CHAPITRE III INFORMATION SUPPLÉMENTAIRE

Section 1 – Relevé des investissements en capital de développement à la fin de l'exercice ou de la période intermédiaire et rapport de vérification

18. Le fonds d'investissement fournit, conformément aux règles relatives au dépôt, à l'approbation et aux normes de vérification prévues par le chapitre II, à la fin

de chaque exercice financier ou période intermédiaire, le relevé de ses investissements en capital de développement contenant l'information suivante :

- 1° le rapport du vérificateur ;
- 2° l'année de l'investissement initial du fonds d'investissement par émetteur ;
- 3° le nom de l'émetteur ;
- 4° le secteur d'activité ;
- 5° le montant investi par émetteur, ventilé par les catégories appropriées suivantes, en indiquant les montants garantis ou non :
 - a) actions ou parts, au coût ;
 - b) débetures, prêts et avances, au coût ;
 - c) garanties de prêts et cautionnements, au montant maximal des paiements potentiels futurs non actualisés.

Le fonds d'investissement insère, à la fin du relevé, la mention suivante :

«Ce relevé des investissements en capital de développement fournit le détail par société des sommes investies par «indiquer le nom du fonds d'investissement». Ce montant apparaît à la note x des états financiers du fonds d'investissement «indiquer la date des états financiers». De plus, ce relevé présente la liste des garanties et cautionnements octroyés par le fonds d'investissement».

19. Le titre du relevé des investissements en capital de développement indique clairement que les investissements ne sont pas présentés à la juste valeur.

20. Le dernier relevé produit conformément à la présente section doit être disponible sur demande et sur le site Web du fonds d'investissement.

Section 2 – Le relevé des autres investissements à la fin de l'exercice ou de la période intermédiaire

21. Le fonds d'investissement fournit, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire, un relevé des autres investissements contenant l'information suivante pour chaque élément d'actif du portefeuille détenu :

- 1° le nom de l'émetteur ;
- 2° une description comprenant :

a) dans le cas d'un titre de participation, la dénomination de la catégorie du titre ;

b) dans le cas d'un titre de créance ayant une durée de vie résiduelle de plus de 365 jours, toutes les caractéristiques ordinairement utilisées dans le commerce pour l'identifier, notamment le nom du titre, le taux du coupon, la date d'échéance, l'indication, le cas échéant, que le titre est convertible ou échangeable et l'indication du rang du titre s'il sert à l'identifier ;

c) dans le cas d'un titre de créance ayant une durée de vie résiduelle de 365 jours ou moins, le nom du titre, le taux d'intérêt et la date d'échéance ;

d) dans le cas d'un élément d'actif de portefeuille non visé au sous-paragraphe a, b ou c, le nom de l'élément et les modalités importantes ordinairement utilisées dans le commerce pour le décrire ;

3° le nombre ou la valeur nominale globale ;

4° le coût ;

5° la valeur actuelle.

22. Pour l'application de l'article 21, l'information sur les éléments d'actif du portefeuille qui ont la même description et le même émetteur est regroupée.

23. Malgré les articles 21 et 22, les renseignements prévus à l'article 21 peuvent être donnés de façon globale pour les titres de créance à court terme qui, selon le cas :

1° sont émis par une banque figurant à l'annexe I, II ou III de la Loi sur les banques (Lois du Canada, 1991, chapitre 46), ou une société de prêts ou une société de fiducie enregistrée ou immatriculée en vertu des lois d'un territoire ;

2° ont obtenu une note correspondant à l'une des deux notes les plus élevées de chaque agence de notation agréée.

24. Le fonds d'investissement qui choisit de présenter l'information sur les titres de créance à court terme selon le mode prévu à l'article 23, présente séparément l'ensemble des titres libellés en une monnaie donnée s'ils représentent dans l'ensemble plus de 5 % du total des créances à court terme.

25. Le fonds d'investissement qui a des positions sur des instruments financiers dérivés fournit soit dans le relevé des autres investissements, soit par voie de notes aux relevés des autres investissements, les éléments suivants :

1° dans le cas des positions vendeur et acheteur sur options:

a) la quantité de l'élément sous-jacent, le nombre d'options, l'élément sous-jacent, le prix d'exercice, le mois et l'année d'échéance, le coût et la valeur actuelle;

b) si l'élément sous-jacent est un contrat à terme, l'information qui s'y rapporte visée au sous-paragraphe a);

2° dans le cas des positions sur contrats à terme normalisés et contrats à terme de gré à gré, le nombre de contrats, l'élément sous-jacent, le prix auquel ils ont été conclus, le mois et l'année de livraison et la valeur actuelle;

3° dans le cas des positions sur swaps, le nombre de contrats de swap, l'élément sous-jacent, le principal ou le notionnel, les dates de paiement et la valeur actuelle;

4° une mention indiquant que la note de la contrepartie a baissé sous le niveau de la note approuvée.

26. Malgré l'article 25, pour les positions sur dérivés dont le sous-jacent est un instrument financier d'une société dans laquelle le fonds d'investissement a des investissements en capital de développement, les renseignements peuvent être fournis de la façon suivante:

1° dans le cas des positions vendeurs ou acheteurs sur option:

a) le coût total et la valeur actuelle totale de ces positions sont ventilés par secteur d'activité approprié;

b) la ventilation visée au sous-paragraphe a) doit offrir une répartition par échéances;

2° dans le cas des positions sur contrats à terme normalisés et contrats à terme de gré à gré:

a) la valeur à l'achat totale et la valeur actuelle totale de ces positions sont ventilées par secteur d'activité approprié;

b) la ventilation visée au sous-paragraphe a) doit offrir une répartition par échéances;

3° dans le cas des positions sur swaps:

a) le principal ou le notionnel total et la valeur actuelle totale de ces positions sont ventilés par secteur d'activité approprié;

b) la ventilation visée au sous-paragraphe a) doit offrir une répartition par échéances.

27. S'il y a lieu, le relevé des autres investissements du fonds d'investissement ou les notes afférentes au relevé des autres investissements indiquent l'élément sous-jacent qui est couvert par chaque position sur un dérivé.

28. Le dernier relevé produit conformément à la présente section doit être disponible sur demande et sur le site Web du fonds d'investissement.

29. Pour l'application de la présente section, l'information sur les positions vendeur et les positions acheteur est présentée séparément.

Section 3 – Répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés

30. Le fonds d'investissement fournit, conformément aux règles relatives au dépôt, à l'approbation et aux normes de vérification prévues par le chapitre II, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire un répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés dans lesquels il détient un investissement pour un montant égal ou supérieur au plus élevé de 0,2 % de son actif net ou 10 millions \$. Les informations suivantes doivent s'y retrouver:

1° le nom du fonds spécialisé;

2° le nom des sociétés, dans la mesure où cette information est publique, et le nombre total de sociétés dans lesquelles le fonds spécialisé détient un investissement en capital de développement tel que divulgué:

a) dans ses derniers états financiers vérifiés reçus par le fonds d'investissement ou divulgué aux états financiers d'un fonds spécialisé qui est une composante du fonds d'investissement, aux fins de la mission de vérification des vérificateurs du fonds d'investissement;

b) dans tout autre document fiable ayant servi à l'établissement de la juste valeur du fonds spécialisé divulguée dans les derniers états financiers vérifiés du fonds d'investissement;

3° la quote-part du fonds d'investissement dans l'ensemble des investissements en capital de développement du fonds spécialisé, ventilé par les catégories d'actifs appropriées et valeurs suivantes, en indiquant les montants garantis ou non garantis:

a) actions ou parts, au coût;

b) débentures, prêts et avances, au coût;

c) garanties de prêts et cautionnements, au montant maximal des paiements potentiels futurs non actualisés;

4° la date des états financiers du fonds spécialisé d'où provient l'information ou de tout autre document fiable dûment identifié ayant servi à l'établissement de la juste valeur divulguée dans les derniers états financiers vérifiés du fonds d'investissement.

31. Le fonds d'investissement fournit également dans le répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés, à la fin de chaque exercice financier ou période intermédiaire, les informations prévues aux paragraphes 3° et 5° de l'article 18, ainsi que la date des états financiers utilisés, relativement aux investissements en capital de développement du fonds spécialisé pour lequel le pourcentage de participation du fonds d'investissement est de 50 % ou plus et pour lequel l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes s'appliquent :

1° le fonds d'investissement a une influence notable sur le fonds spécialisé par une implication du fonds d'investissement, des administrateurs ou des gestionnaires du fonds d'investissement dans la gestion du fonds spécialisé ou à son conseil d'administration ;

2° le fonds d'investissement a communiqué son intention de soutenir financièrement ce fonds spécialisé étant donné qu'il y est étroitement lié ou associé ;

3° les vérificateurs du fonds d'investissement considèrent, aux fins de la mission de vérification, le fonds spécialisé comme une composante du fonds d'investissement.

32. L'article 31 ne s'applique pas au fonds d'investissement dont le pourcentage de participation dans le fonds spécialisé égale ou excède de façon temporaire, soit pour une période de moins de 12 mois, le pourcentage de 50 %.

33. Le répertoire d'investissements des fonds spécialisés n'a pas à être vérifié.

34. Le titre du répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés indique clairement que les investissements ne sont pas présentés à la juste valeur et que ce répertoire présente la quote-part du fonds d'investissement dans les investissements en capital de développement du fonds spécialisé.

35. Le dernier répertoire produit conformément à la présente section doit être disponible sur demande et sur le site Web du fonds d'investissement.

CHAPITRE IV INFORMATION FINANCIÈRE À FOURNIR

36. Le bilan du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts ou par voie de notes, à la juste valeur :

1° l'encaisse, les dépôts à terme et, s'ils ne sont pas inclus dans l'inventaire du portefeuille, les titres de créance à court terme ;

2° les investissements en capital de développement ;

3° les autres investissements ;

4° les débiteurs relatifs aux titres émis ;

5° les débiteurs relatifs aux éléments d'actif du portefeuille vendus ;

6° les débiteurs relatifs à la couverture payée ou déposée sur des contrats à terme ou des contrats à livrer ;

7° les montants à recevoir ou à payer à l'égard des opérations sur des instruments financiers dérivés, y compris les primes et les escomptes reçues ou payées ;

8° les dépôts auprès de courtiers visant à couvrir les titres détenus en portefeuille vendus à découvert ;

9° les charges à payer ;

10° la rémunération au rendement à payer ;

11° les titres en portefeuille vendus à découvert ;

12° les éléments de passif liés aux titres rachetés ;

13° les éléments de passif liés aux éléments d'actif du portefeuille achetés ;

14° l'impôt sur les bénéfices à payer ;

15° l'actif net total et les capitaux propres, et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres ;

16° l'actif net par titre ou, s'il y a lieu, par titre de chaque catégorie ou série.

37. L'état des résultats du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts ou par voie de notes :

1° le produit des intérêts et dividendes ;

2° les revenus provenant des instruments financiers dérivés;

3° le produit provenant du prêt de titres;

4° les frais de gestion, à l'exception de la rémunération au rendement;

5° la rémunération au rendement;

6° les honoraires de vérification;

7° les frais de garde et la rémunération des fiduciaires;

8° la rémunération des administrateurs;

9° les honoraires professionnels;

10° le coût de la communication de l'information aux porteurs;

11° la taxe sur le capital;

12° la provision pour impôts sur les bénéfices;

13° les gains ou les pertes réalisés;

14° les gains ou les pertes non réalisés;

15° l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres;

16° l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation par titre et, s'il y a lieu, pour chaque catégorie ou série de titres.

38. L'état de l'évolution de l'actif net ou des capitaux propres du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts ou par voie de notes, pour chaque catégorie ou série de titres:

1° l'actif net en début de période;

2° l'augmentation ou la diminution de l'actif net attribuable à l'exploitation;

3° le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;

4° le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement;

5° l'actif net en fin de période.

39. L'état des flux de trésorerie du fonds d'investissement présente au moins les éléments suivants dans des postes distincts ou par voie de notes:

1° le revenu net ou la perte nette du portefeuille;

2° le produit de la cession d'éléments d'actif du portefeuille;

3° l'achat d'éléments d'actif du portefeuille;

4° le produit de l'émission de titres du fonds d'investissement;

5° le montant global des rachats de titres du fonds d'investissement.

40. L'inventaire du portefeuille des autres investissements présente au moins les éléments suivants ventilés par catégorie d'actifs appropriée et identifie distinctement la valeur totale des titres libellés en une autre devise que le dollar canadien:

1° le coût total;

2° la plus value ou la moins value non réalisée totale;

3° la juste valeur totale.

41. L'inventaire du portefeuille d'investissements en capital de développement présente au moins les éléments suivants et identifie distinctement la valeur totale des titres libellés en une autre devise que le dollar canadien:

1° le coût total, la plus value ou la moins value non réalisée totale et la juste valeur totale du portefeuille d'investissements en capital de développement par catégorie d'actifs appropriée;

2° le coût total, la plus value ou la moins value non réalisée totale et la juste valeur totale du portefeuille d'investissements en capital de développement par secteur d'activité approprié.

42. L'information sur l'inventaire du portefeuille prévue aux articles 40 et 41 est présentée par voie de notes aux états financiers.

43. Dans une introduction aux notes sur l'inventaire du portefeuille, indiquer que les porteurs de titres peuvent obtenir le relevé des investissements en capital de développement et le relevé des autres investissements sur demande ou en consultant le site Web du fonds d'investissement.

Le fonds d'investissement tient des livres de toutes ses opérations de portefeuille.

44. Les notes afférentes aux états financiers du fonds d'investissement comportent au moins les informations suivantes :

1^o le fondement sur lequel sont déterminés la juste valeur et le coût de l'actif du portefeuille ainsi que la méthode de détermination du coût si elle ne repose pas sur le coût moyen de l'actif du portefeuille ;

2^o dans le cas du fonds d'investissement qui a plus d'une catégorie de titres ayant des droits de même rang sur l'actif net, mais comportant des différences à d'autres égards :

a) le nombre de titres autorisés de chaque catégorie ou série ;

b) le nombre de titres émis et en circulation dans chaque catégorie ou série ;

c) une indication des différences entre les catégories ou séries de titres ;

d) une description de la méthode de répartition des revenus et des charges ainsi que des gains et des pertes en capital réalisés et non réalisés entre les catégories de titres ;

e) une description des ententes relatives aux frais pour les charges afférentes à la catégorie versées à des personnes faisant partie du groupe du fonds d'investissement ;

f) une mention des opérations faisant intervenir l'émission ou le rachat de titres du fonds d'investissement et effectuées au cours de la période pour chaque catégorie de titres sur laquelle portent les états financiers ;

3^o les frais de courtage et autres coûts de transaction, en précisant :

a) le montant total payé ou payable par le fonds d'investissement à des courtiers pour l'exécution d'opérations de portefeuille au cours de la période ;

b) les paiements indirects affectés à des biens ou à des services, à l'exception de l'exécution des ordres, indiqués séparément, s'il est possible de les déterminer.

45. Le fonds d'investissement qui fait usage d'emprunts bancaires indique, dans une note afférente aux états financiers, le minimum et le maximum des capitaux

empruntés au cours de la période sur laquelle portent les états financiers ou le rapport de gestion, s'ils ne sont pas indiqués ailleurs dans les états financiers.

46. Malgré le présent chapitre et sous réserve des PCGR canadiens, le fonds d'investissement peut omettre dans ses états financiers les postes relatifs aux éléments qui ne s'appliquent pas à lui ou sur lesquels il n'a pas de renseignements à fournir ou encore représentant des sommes peu importantes qui seraient considérées non pertinentes pour un investisseur raisonnable.

47. Le fonds d'investissement qui effectue des opérations de prêt de titres fournit, par voie de notes aux états financiers, les éléments suivants :

1^o la valeur globale des titres en portefeuille qu'il a prêtés dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers ;

2^o le type de sûreté qu'il a reçue en garantie dans le cadre de ses opérations de prêt de titres qui sont en cours à la date des états financiers et le montant global de cette sûreté.

Le fonds d'investissement qui a reçu des espèces en garantie dans le cadre d'une opération de prêt de titres et ne les a pas remboursées à la date de l'état présente séparément dans les notes afférentes aux états financiers les éléments suivants :

1^o les espèces données en garantie au fonds d'investissement ;

2^o l'obligation de rembourser ces espèces.

L'état des résultats du fonds d'investissement indique les revenus tirés de toute opération de prêt de titres en les présentant comme produits d'exploitation.

48. Le fonds d'investissement qui effectue des opérations de mises en pension indique dans le relevé des autres investissements, pour toute mise en pension qui est en cours à la date du relevé, les éléments suivants :

1^o la date de l'opération ;

2^o l'échéance de l'opération ;

3^o la nature et la valeur actuelle des titres en portefeuille qu'il a vendus ;

4^o les liquidités reçues et le prix de rachat qu'il doit payer ;

5° la valeur actuelle des titres en portefeuille vendus à la date du relevé.

L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une mise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément l'obligation du fonds d'investissement de rembourser la sûreté.

L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés de l'emploi des liquidités reçues dans le cadre d'une mise en pension comme produits d'exploitation.

L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

49. Le fonds d'investissement qui effectue des opérations de prises en pension indique, dans le relevé des autres investissements, pour toute prise en pension qui est en cours à la date du relevé, les éléments suivants :

1° la date de l'opération ;

2° l'échéance de l'opération ;

3° la somme totale qu'il a payée ;

4° la nature et la valeur actuelle ou le capital des titres en portefeuille qu'il a reçus ;

5° la valeur actuelle des titres en portefeuille achetés à la date du relevé.

L'état de l'actif net du fonds d'investissement qui a conclu une prise en pension qui est en cours à la date de l'état présente séparément la convention de prise en pension à sa valeur actuelle.

L'état des résultats du fonds d'investissement présente les revenus tirés de toute prise en pension comme produits d'exploitation.

L'information visée au présent article peut être présentée de façon globale.

50. Au moment de présenter les états financiers annuels ou intermédiaires au comité de vérification du fonds d'investissement, le directeur général du fonds d'investissement ou toute autre personne qui remplit des fonctions analogues et le chef de la direction financière du fonds d'investissement attestent que la juste valeur de chacun des investissements en capital de développement a été établie dans le cadre d'un processus conforme à celui décrit au deuxième alinéa ci-après. Ces attestations confirment notamment le caractère raisonnable de la juste valeur globale du portefeuille d'investissements en capital de développement.

Pour l'application du premier alinéa, les attestations ne sont émises que lorsque le processus suivant a été respecté :

1° les évaluations ont été préparées ou révisées par un évaluateur qualifié qui a librement signé chacune des évaluations sous sa responsabilité ;

2° la juste valeur des investissements en capital de développement détenus directement est établie en utilisant des principes d'évaluation s'appuyant sur des lignes directrices généralement utilisées dans l'industrie du capital de risque au Québec par les professionnels en évaluation d'entreprises détenant le titre professionnel EEE et ce, dans le respect des PCGR canadiens ;

3° les principes d'évaluation ont été préalablement approuvés par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou par toute autre instance décisionnelle à qui il en a délégué la responsabilité ;

4° dans le cas des investissements en capital de développement dans des fonds spécialisés, la juste valeur est déterminée à partir des derniers états financiers vérifiés reçus de ces fonds, laquelle est ajustée par l'évaluateur qualifié, s'il y a lieu, pour tenir compte d'informations financières plus récentes mises à sa disposition ;

5° à l'exclusion des entreprises publiques évaluées à la cote, toute information pertinente concernant les évaluations a été soumise à un comité d'évaluation indépendant dont la majorité des membres sont des évaluateurs qualifiés indépendants du fonds d'investissement, lequel a passé en revue ces informations de sorte qu'il puisse être raisonnablement assuré du respect par le fonds d'investissement du processus énoncé aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus et a fait rapport écrit de sa revue au conseil d'administration du fonds d'investissement ou à toute autre instance à laquelle le conseil a délégué la responsabilité de recevoir ce rapport ;

6° le comité de vérification a le pouvoir d'engager des experts en évaluation qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions ;

7° le fonds d'investissement paie les frais raisonnables aux experts engagés par le comité de vérification.

Les attestations prévues au premier alinéa sont établies en conformité avec l'annexe A2 du présent règlement et sont déposées auprès de l'Autorité des marchés financiers en même temps que le relevé des investissements en capital de développement.

CHAPITRE V RAPPORTS DE GESTION

51. Le fonds d'investissement dépose le rapport de gestion annuel pour chaque exercice et le rapport de gestion intermédiaire pour chaque période intermédiaire en même temps que ses états financiers annuels ou intermédiaires, selon le cas.

52. Les rapports visés par le présent chapitre remplissent les conditions suivantes :

1^o ils sont établis conformément à l'annexe A1 ;

2^o ils n'intègrent par renvoi à un autre document aucune information qui doit y être incluse.

53. Le conseil d'administration du fonds d'investissement, ou toute autre instance décisionnelle à qui il en a délégué la responsabilité, approuve les rapports de gestion avant qu'ils ne soient déposés ou mis à la disposition des porteurs ou souscripteurs éventuels de titres du fonds d'investissement.

CHAPITRE VI TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS ET DES RAPPORTS DE GESTION

54. Dans le présent chapitre, le terme « porteur » désigne le porteur inscrit ou le propriétaire véritable des titres du fonds d'investissement.

55. Au moins une fois par an, à l'occasion de la convocation à son assemblée annuelle, le fonds d'investissement envoie aux porteurs de ses titres une carte-réponse :

1^o leur permettant d'obtenir, sans frais, un exemplaire :

a) des états financiers annuels et du rapport de gestion annuel, à n'importe quel moment après l'assemblée, dans un délai raisonnable ;

b) des états financiers intermédiaires, dans les 90 jours suivant la fin de la période intermédiaire du fonds d'investissement ;

c) du rapport de gestion intermédiaire, dans les 90 jours suivant la fin de la période intermédiaire du fonds d'investissement ;

d) du relevé annuel des investissements en capital de développement, du relevé annuel des autres investissements et du répertoire annuel des investissements effectués par des fonds spécialisés, à n'importe quel moment après l'assemblée, dans un délai raisonnable ;

e) du relevé intermédiaire des investissements en capital de développement, du relevé intermédiaire des autres investissements et du répertoire intermédiaire des investissements effectués par les fonds spécialisés, dans les 90 jours suivant la fin de la période intermédiaire du fonds d'investissement ;

2^o précisant qu'ils peuvent obtenir les documents au moyen du site Web de SEDAR et de celui du fonds d'investissement, le cas échéant, ou en s'adressant au fonds d'investissement.

56. Le fonds d'investissement qui possède un site Web affiche sur celui-ci les documents visés à l'article 55 au plus tard à la date de leur dépôt.

57. Le fonds d'investissement suit la procédure prévue par le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la décision n^o 2003-C-0082 du 3 mars 2007 pour l'application du présent chapitre.

58. Malgré l'article 57 le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti ne s'applique pas, pour l'application du présent chapitre, au fonds d'investissement qui dispose des renseignements nécessaires pour communiquer directement avec les propriétaires véritables de ses titres.

CHAPITRE VII NOTICE ANNUELLE

59. Le fonds d'investissement dépose une notice annuelle établie conformément à l'annexe A3.

60. La notice annuelle dont le dépôt est prévu à l'article 59 est établie à la fin du dernier exercice du fonds d'investissement.

61. Le fonds d'investissement dépose la notice annuelle conformément à l'article 59, au plus tard à la date du dépôt de son prospectus.

CHAPITRE VIII DÉCLARATION DE CHANGEMENT IMPORTANT

62. Lorsque survient un changement important dans ses affaires, le fonds d'investissement :

1^o publie et dépose rapidement un communiqué, autorisé par la haute direction du fonds d'investissement ou de son gestionnaire, exposant la nature et la substance du changement ;

2° affiche toute l'information prévue au premier paragraphe sur son site Web ou sur celui du gestionnaire du fonds d'investissement;

3° dépose une déclaration établie conformément à l'annexe 51-102A3, Déclaration de changement important du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue adopté par la décision n^o 2005-PDG-0113 du 9 mai 2005, le plus tôt possible, mais au plus tard dix jours après la date à laquelle survient le changement, en y apportant les adaptations suivantes :

a) remplacer « l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 3 de la partie 2 par le « chapitre VIII du présent Règlement »;

b) l'article 5.2 de la rubrique 5 de la partie 2 ne s'applique pas ;

c) remplacer « paragraphe 2 ou 3 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 6 de la partie 2 par « l'article 63 du présent Règlement »;

d) remplacer « paragraphes 4, 5, 6 et 7 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 6 de la partie 2 par « les articles 64 et 65 du présent Règlement »;

e) remplacer « paragraphe 2, 3 ou 5 de l'article 7.1 du Règlement 51-102 » à la rubrique 7 de la partie 2 par « l'article 63 du présent Règlement »;

f) remplacer « un membre de la haute direction de la société » à la rubrique 8 de la partie 2 par « un membre de la direction du fonds d'investissement ou du gestionnaire du fonds d'investissement »;

4° dépose une modification de son prospectus ou de son prospectus simplifié qui donne l'information sur le changement important conformément aux règles de la législation en valeurs mobilières et fournit à tout nouveau souscripteur qui reçoit le prospectus suivant le dépôt du communiqué une copie de ce dernier.

63. Le fonds d'investissement peut, au lieu de se conformer à l'article 62, déposer immédiatement la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 62 portant la mention « confidentielle » et accompagnée des raisons pour lesquelles l'information ne doit pas être publiée, dans les cas suivants :

1° lorsque le conseil d'administration ou le gestionnaire du fonds d'investissement est d'avis que la communication de l'information prévue à l'article 62 serait indûment préjudiciable à ses intérêts et que cet avis a été formé de façon raisonnable ;

2° lorsque le changement important consiste en une décision de mettre en oeuvre un changement prise par la haute direction du fonds d'investissement ou de son gestionnaire, qui croit probable la confirmation de la décision par le conseil d'administration ou par les personnes jouant un rôle similaire, et que la haute direction n'a aucune raison de croire que des personnes informées du changement important ont exploité cette information en effectuant des opérations sur les titres du fonds d'investissement.

64. Le fonds d'investissement qui a déposé une déclaration conformément à l'article 63 et qui estime qu'elle doit demeurer confidentielle avise par écrit l'Autorité dans un délai de dix jours à compter de la date de dépôt de la déclaration initiale et, par la suite, tous les dix jours, jusqu'à ce que le changement important soit communiqué au public de la manière prévue à l'article 62 ou, dans le cas d'un changement important qui consiste en une décision de mettre en oeuvre un changement important prévue au paragraphe 2 de l'article 63, jusqu'à ce que cette décision ait été rejetée par le conseil d'administration du fonds d'investissement ou de son gestionnaire.

65. Malgré le dépôt de la déclaration conformément à l'article 63, le fonds d'investissement communique aussitôt le changement important au public de la manière prévue à l'article 62 dès qu'il a connaissance ou a des motifs raisonnables de croire que des personnes informées du changement important qui n'a pas été rendu public font des opérations sur les titres du fonds d'investissement.

CHAPITRE IX ENVOI DES FORMULAIRES DE PROCURATION

66. La direction ou le gestionnaire du fonds d'investissement qui convoque ou compte convoquer une assemblée des porteurs inscrits du fonds d'investissement envoie aux porteurs inscrits qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation, en même temps que l'avis ou avant l'envoi de celui-ci, un formulaire de procuration à employer en vue de cette assemblée.

CHAPITRE X INFORMATION SUR LE CHANGEMENT DE VÉRIFICATEUR

67. L'article 4.11 du Règlement 51102 sur les obligations d'information continue s'applique au fonds d'investissement qui change de vérificateur.

CHAPITRE XI CALCUL DU RATIO DES CHARGES TOTALES D'EXPLOITATION

68. Le fonds d'investissement présente son ratio des charges totales d'exploitation calculé pour la période intermédiaire ou pour l'exercice du fonds d'investissement de la manière suivante :

1^o en divisant :

a) les charges totales du fonds d'investissement, avant impôts, taxe sur le capital et participations sans contrôle, inscrites à l'état des résultats de la période intermédiaire ou de l'exercice ;

b) pour la période intermédiaire, par l'actif net du fonds d'investissement à la fin de la période ; ou pour l'exercice, par l'actif moyen du fonds d'investissement, obtenu de la façon suivante :

i) en additionnant l'actif net à la fin de la période intermédiaire et à la fin de l'exercice ;

ii) en divisant la somme obtenue à la disposition *i)* par 2 ;

2^o en multipliant le quotient obtenu au paragraphe 1^o par le nombre 100.

69. Les charges du fonds d'investissement que lui-même rembourse à un porteur ne sont pas déduites des charges totales du fonds d'investissement dans le calcul du ratio des charges totales d'exploitation.

70. Le fonds d'investissement qui gère distinctement ses actifs en fonction des catégories ou des séries de titres distinctes calcule le ratio des charges totales d'exploitation de chaque catégorie ou série conformément au présent chapitre, compte tenu des adaptations nécessaires.

71. Le ratio des charges totales d'exploitation calculé pour une période comptable inférieure ou supérieure à douze mois est annualisé.

72. Lorsque le fonds d'investissement fournit son ratio des charges totales d'exploitation à un fournisseur de services qui prend des dispositions pour le diffuser dans le public, le fonds d'investissement fournit le ratio des charges totales d'exploitation calculé conformément au présent chapitre.

CHAPITRE XII OBLIGATIONS DE DÉPÔT ADDITIONNELLES

73. Le fonds d'investissement dépose un exemplaire de tout document d'information qu'il envoie à ses porteurs, à l'exception de tout document prévu par le présent règlement, à la date de l'envoi ou le plus tôt possible après cette date.

74. Le fonds d'investissement dépose un exemplaire de tout contrat important du fonds d'investissement qui n'a pas déjà été déposé ou toute modification d'un contrat important qui n'a pas déjà été déposée soit avec le prospectus définitif du fonds d'investissement soit à la signature du contrat important ou de la modification.

Le membre de la haute direction du fonds d'investissement qui peut raisonnablement croire que la communication d'information sur certaines clauses d'un contrat à déposer en vertu du premier alinéa risque de lui causer un grave préjudice ou d'enfreindre des clauses de confidentialité, peut déposer le contrat en omettant les clauses en question ou en les rendant illisibles.

CHAPITRE XIII DISPENSE

75. L'Autorité peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

CHAPITRE XIV DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

76. Malgré l'article 78, le présent règlement s'applique :

1^o aux états financiers annuels et aux rapports de gestion annuels établis pour les exercices terminés le 1^{er} juillet 2008 ou après cette date ;

2^o aux états financiers intermédiaires et aux rapports de gestion intermédiaires pour les périodes intermédiaires terminées après les exercices visés au paragraphe 1^o, à la condition que le fonds d'investissement respecte le régime d'information continue applicable au 31 mai 2008 pour les états financiers intermédiaires se terminant avant les états financiers annuels visés au paragraphe 1^o ;

3^o à la notice annuelle des exercices terminés le 1^{er} juillet 2008 ou après cette date ;

4° à partir du 1^{er} janvier 2009, en ce qui concerne le comité d'évaluation indépendant prévu au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 50 du présent règlement.

77. À l'occasion de la convocation à sa première assemblée annuelle suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le fonds d'investissement envoie aux porteurs un exposé des nouvelles obligations d'information continue traitant notamment de la disponibilité d'un rapport de gestion intermédiaire.

Le fonds d'investissement affiche également cet exposé sur son site Web à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

78. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2008.

ANNEXE A1 CONTENU DU RAPPORT DE GESTION

PARTIE A INSTRUCTIONS ET INTERPRÉTATION

Rubrique 1 Généralités

a) Objet de l'annexe

La présente annexe décrit l'information requise dans le rapport de gestion, annuel ou intermédiaire, (le «rapport de gestion») déposé par les fonds d'investissement. Chaque rubrique de la présente annexe définit les règles concernant l'information ou son mode de présentation. Les instructions qui aideront à respecter ces règles sont en italique.

b) Langage simple

Le rapport de gestion doit présenter l'information requise de façon concise et dans un langage simple au sens du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif, adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001. La partie 1 de l'instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, adopté par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la décision n° 2005-PDG-0116 du 9 mai 2005 présente un exposé concernant la simplicité du langage et la présentation.

Les personnes qui rédigent le rapport de gestion doivent le faire de façon aussi simple et directe que possible et ne fournir que les renseignements qui sont nécessaires à la compréhension des questions sur lesquelles porte l'information fournie.

c) Mode de présentation

Le rapport de gestion doit être présenté sous une forme qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe n'impose pas l'utilisation d'un mode de présentation particulier à cette fin. Dans l'objectif de mieux refléter la réalité propre à chacun des fonds d'investissement, ceux-ci pourront adapter la terminologie proposée dans la présente annexe.

Le rapport de gestion doit contenir les rubriques et les sous-rubriques indiquées dans la présente annexe. À l'intérieur de ce cadre, les fonds d'investissement sont encouragés à utiliser, s'il y a lieu, des tableaux, des légendes, des points vignettes ou d'autres techniques qui facilitent la présentation claire et concise de l'information requise. Il est inutile de répéter ailleurs l'information fournie sous une rubrique.

La présente annexe n'interdit pas de présenter plus d'information qu'elle n'en prévoit. Le fonds d'investissement peut donc inclure des illustrations et du matériel pédagogique au sens du Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif dans le rapport de gestion. Toutefois, il doit veiller à ce que l'inclusion de ce matériel n'obscurcisse pas l'information prévue et n'allonge pas le rapport de gestion de façon excessive.

d) Priorité à l'information importante

Il n'est pas nécessaire de donner de l'information qui n'est pas importante, de fournir l'information prévue aux rubriques de la présente annexe qui ne s'appliquent pas à la situation du fonds d'investissement ni de le préciser.

e) Importance

L'information est importante lorsque la décision d'un investisseur raisonnable de souscrire, de faire racheter ou de conserver des titres du fonds d'investissement serait différente si l'information en question était passée sous silence ou formulée de façon incorrecte. Le concept d'importance correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs.

Rubrique 2 Analyse de la performance financière par la direction

Le rapport de gestion contient une analyse de la performance financière du fonds d'investissement par la direction et des explications supplémentaires conçues pour

compléter et accompagner les états financiers du fonds d'investissement. Il s'apparente au rapport de gestion déposé par les sociétés par actions et au rapport de la direction sur le rendement déposé par les fonds d'investissement qui ne sont pas des fonds d'investissement en capital de développement, mais modifié pour tenir compte des particularités des fonds d'investissement. L'analyse permet à la direction du fonds d'investissement ou à son gestionnaire d'expliquer la situation et les résultats financiers de celui-ci au cours de la période visée. Elle permet au lecteur de voir le fonds d'investissement du point de vue de la direction ou du gestionnaire en présentant une analyse historique et prospective des activités d'investissement en capital de développement et d'autres investissements du fonds d'investissement, ainsi que de toute autre opération importante, s'il y a lieu. Combinée aux faits saillants financiers, cette information devrait aider le lecteur à évaluer la performance et les perspectives d'avenir du fonds d'investissement.

L'analyse par la direction doit être centrée sur l'information importante touchant la performance du fonds d'investissement, et insister tout particulièrement sur les tendances, engagements, événements, risques ou incertitudes importants connus qui, de l'avis de la direction, auront une incidence appréciable sur le rendement futur ou les activités d'investissement en capital de développement et d'autres investissements du fonds d'investissement pris dans leur ensemble.

La description des renseignements à fournir est délibérément générale. Dans la présente annexe, les instructions précises sont réduites au minimum afin de permettre au fonds de présenter et décrire ses activités de la façon la plus appropriée et de l'encourager à rédiger ses commentaires en fonction de sa situation particulière.

PARTIE B CONTENU DU RAPPORT DE GESTION ANNUEL

Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport de gestion annuel contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

«Le présent rapport de gestion annuel complète les états financiers et contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers annuels complets du fonds d'investissement. Il explique du point de vue de la direction les résultats que le fonds d'investissement a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et les changements importants survenus à l'égard de celle-ci. Vous pouvez obtenir les états financiers annuels gratuitement, sur demande,

en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon l'information intermédiaire.»

INSTRUCTIONS

Si le rapport de gestion est relié avec les états financiers du fonds d'investissement, la page de titre doit être modifiée en conséquence.

Rubrique 2 Analyse de la performance financière par la direction

2.1. Mission du fonds d'investissement, objectifs et stratégies

Fournir dans cette section un bref résumé de la mission du fonds d'investissement, de ses objectifs et de ses principales stratégies de gestion.

INSTRUCTIONS

L'information sur les objectifs du fonds d'investissement et les principales stratégies de gestion fournit aux investisseurs un point de référence afin d'apprécier l'information contenue dans le rapport de gestion. Cet exposé doit également constituer un résumé concis de la mission du fonds d'investissement et des principales orientations visant à réaliser cette mission. On peut aussi y traiter des modifications aux objectifs et stratégies des portefeuilles d'investissement en capital de développement et d'autres investissements du fonds d'investissement dans la mesure où elles ont un impact important sur son rendement.

2.2. Gestion des risques

Indiquer dans cette section les principaux risques auxquels fait face le fonds d'investissement, les changements importants intervenus au cours de l'exercice quant à la nature de ces risques et discuter des principales orientations en matière de gestion des risques.

INSTRUCTIONS

Décrire les principaux risques auxquels le fonds d'investissement fait face, les changements importants quant à leur nature ainsi que la structure de gouvernance de ces risques. Présenter l'essentiel de la stratégie de gestion des risques, ainsi que les changements dans l'approche survenus au cours de l'exercice. Expliquer

les principales stratégies utilisées ainsi qu'un aperçu du niveau de sensibilité du rendement du fonds d'investissement ou de son exposition à ces risques, lorsque applicable.

2.3. Résultats d'exploitation

1) Dans cette section, résumer les résultats d'exploitation du fonds d'investissement pour l'exercice visé par l'analyse de ces résultats par la direction ou le gestionnaire du fonds d'investissement, en fournissant les informations suivantes :

a) les changements importants pour le fonds d'investissement dans des éléments d'actifs précis ou dans la composition globale du portefeuille d'investissement en capital de développement et du portefeuille d'autres investissements par rapport à l'exercice précédent ;

b) la relation de la composition du portefeuille et de ses changements importants avec la mission du fonds d'investissement, avec les objectifs et stratégies des portefeuilles d'investissement en capital de développement et d'autres investissements du fonds d'investissement, ou avec les changements de l'économie ou des marchés ou des événements exceptionnels ;

c) les tendances inhabituelles importantes des entrées et sorties de capital ainsi que leur incidence sur le fonds d'investissement ;

d) tout autre élément significatif concernant les flux de trésorerie, le bilan ou les éléments hors bilan en comparaison avec l'exercice précédent ;

e) le bénéfice net et le rendement du fonds d'investissement en comparaison avec l'exercice précédent ;

f) le rendement brut réalisé pour les secteurs investissement en capital de développement et autres investissements ;

g) les changements et éléments significatifs des produits et charges ;

h) les risques, les événements, les tendances et les engagements qui ont eu une incidence importante sur la performance financière ;

i) les opérations ou événements inhabituels ou peu fréquents, les changements d'ordre économique et les aspects pertinents de la conjoncture qui ont eu une incidence importante sur la performance financière.

2) Le fonds d'investissement qui fait usage d'emprunts bancaires indique :

a) le minimum et le maximum des sommes empruntées au cours de l'exercice ;

b) le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représentent les emprunts à la fin de la période ;

c) l'emploi des sommes empruntées ;

d) les modalités des emprunts.

INSTRUCTIONS

Expliquer les variations qu'a connu le rendement du fonds d'investissement ainsi que celui de chacun de ses secteurs investissement en capital de développement et autres investissements, ainsi que leur contribution brute et en indiquer les raisons. Ne pas indiquer simplement la variation des montants constatés aux postes des états financiers d'une période à l'autre. Éviter les phrases toutes faites. L'analyse doit aider le lecteur à comprendre les facteurs significatifs qui ont eu une incidence sur la performance financière du fonds d'investissement.

2.4. Événements récents

Dans cette section, analyser les événements touchant le fonds d'investissement et notamment :

a) les changements connus dans la position stratégique du fonds d'investissement ;

b) les tendances, engagements, incertitudes ou événements importants qui sont connus et dont on peut raisonnablement penser qu'ils auront une incidence importante sur le fonds d'investissement ;

c) s'il y a lieu, les changements concernant le gestionnaire du fonds d'investissement, le conseiller en valeurs (dans la mesure où ce changement résulte d'une modification à la stratégie des portefeuilles d'investissement en capital de développement ou d'autres investissements du fonds d'investissement) ou le contrôle du gestionnaire ;

d) les effets de toute réorganisation, fusion ou opération analogue complétée ou prévue ;

e) les conséquences prévues des modifications de conventions comptables en vigueur qui seront appliquées après la clôture de l'exercice.

INSTRUCTIONS

1) *L'établissement de l'analyse par la direction ou le gestionnaire du fonds d'investissement amène nécessairement à faire certaines prévisions ou projections.*

L'analyse de la performance financière doit décrire non seulement les événements, décisions, circonstances, possibilités et risques prévus, dans la mesure où la direction ou le gestionnaire du fonds d'investissement estime raisonnablement qu'ils auront une incidence importante sur le rendement, mais aussi la vision, la mission et les objectifs de la direction.

2) *Il n'est pas nécessaire de fournir de l'information financière prospective. Si cette information est fournie, l'accompagner d'une indication de sa nature, d'une description des facteurs qui pourraient entraîner un écart important entre l'information prospective et les résultats, d'un exposé des hypothèses importantes et des risques ainsi que d'une mise en garde. Expliquer également toute information financière prospective portant sur un exercice précédent qui peut être trompeuse en l'absence d'explications, compte tenu d'événements survenus ultérieurement.*

2.5. Opérations entre apparentés

Dans cette section, analyser toute opération entre le fonds d'investissement et les apparentés dans la mesure où cet élément n'a pas été analysé dans une note afférente aux états financiers vérifiés.

INSTRUCTIONS

1) *Pour déterminer les apparentés, on se reportera au Manuel de l'ICCA. Les apparentés comprennent également le gestionnaire du fonds d'investissement et le conseiller en valeurs, ou les personnes appartenant au même groupe qu'eux, et tout courtier apparenté au fonds d'investissement, à son gestionnaire ou à son conseiller en valeurs.*

2) *Dans l'analyse des opérations entre apparentés, indiquer l'identité des apparentés, leur relation avec le fonds d'investissement, l'objet de chaque opération, la base de mesure utilisée pour déterminer le montant comptabilisé et tout engagement en cours envers ces apparentés.*

3) *Les opérations entre apparentés comprennent les opérations de portefeuille avec des apparentés au fonds d'investissement.*

Rubrique 3 Faits saillants financiers

3.1. Faits saillants financiers

1) Dans cette section, présenter les faits saillants financiers ci-après énumérés concernant le fonds d'investissement sous la forme des tableaux suivants et précédés de la mention suivante :

« Les tableaux qui suivent font état de données financières clés concernant le fonds d'investissement et ont pour objet de vous aider à comprendre ses résultats financiers pour les cinq derniers exercices. Ces renseignements découlent des états financiers annuels vérifiés du fonds d'investissement. »

Note : Ces faits saillants peuvent être présentés sous forme de tableau ou de graphiques à bandes, sauf que dans le cas de la variation de l'actif net par [part/action], l'information doit être présentée sous forme de tableau tel qu'illustré.

Variation de l'actif net par [part/action]

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Actif net par [part/action] en début d'exercice	\$	\$	\$	\$	\$
Augmentation (diminution) attribuable à l'exploitation					
Intérêts et dividendes	\$	\$	\$	\$	\$
Charges d'exploitation	\$	\$	\$	\$	\$
Impôts, taxe sur le capital et participations minoritaires	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Gains (pertes) non réalisés	\$	\$	\$	\$	\$
Écart attribuable aux émissions et aux rachats de titres	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net par [part/action] au [dernier jour de l'exercice] de l'exercice indiqué	\$	\$	\$	\$	\$

Note : L'actif net par [part/action] est fonction du nombre réel de [part/actions] en circulation au moment considéré. L'augmentation ou la diminution attribuable à l'exploitation est fonction du nombre moyen pondéré de [part/actions] en circulation au cours de l'exercice visé.

Ratios et données supplémentaires

	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]	[exercice]
Produits	\$	\$	\$	\$	\$
Bénéfice net (perte nette)	\$	\$	\$	\$	\$
Actif net	\$	\$	\$	\$	\$
[Parts/Actions] catégorie [] en circulation	#	#	#	#	#
Ratio des charges totales d'exploitation	%	%	%	%	%
Taux de rotation du portefeuille :					
- investissements en capital de développement	%	%	%	%	%
- autres investissements ⁽¹⁾	%	%	%	%	%
Ratio des frais d'opérations ⁽²⁾					
Nombre d'actionnaires	#	#	#	#	#
Émission de titres	\$	\$	\$	\$	\$
Rachat de titres	\$	\$	\$	\$	\$
Juste valeur des investissements en capital de développement	\$	\$	\$	\$	\$

Note: Ces chiffres clés pourront être présentés sous forme de tableau ou de graphiques à bandes.

(1) Le taux de rotation du portefeuille reflète le nombre de changements apportés à la composition des placements du portefeuille. Un taux de rotation de 100 % signifie que le fonds d'investissement achète et vend tous les titres de son portefeuille une fois au cours de l'exercice. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement du fonds d'investissement.

(2) Le ratio des frais d'opération représente le total des frais de courtages et des autres coûts de transactions de portefeuille et est exprimé en pourcentage annualisé de l'actif net pour la période intermédiaire et de l'actif net moyen pour l'exercice.

2) Tirer les faits saillants financiers des états financiers annuels vérifiés du fonds d'investissement.

3) Les faits saillants financiers doivent être présentés pour chaque catégorie ou série de titres dans le cas d'un fonds d'investissement à catégories multiples.

4) Les sommes par part ou par action sont arrondies au cent et les pourcentages sont arrondis à deux décimales.

5) Discuter du respect des limites prévues dans la loi constitutive du fonds d'investissement.

6) Présenter les principales données financières à fournir sous la présente rubrique par ordre chronologique pour chacun des cinq derniers exercices du fonds d'investissement pour lesquels des états financiers vérifiés ont été déposés, l'information du tout dernier exercice devant figurer dans la première colonne de gauche du tableau.

7) Calculer le ratio des charges totales d'exploitation du fonds d'investissement conformément au chapitre XI du règlement. Exposer brièvement la méthode de calcul de ce ratio dans une note accompagnant le tableau.

8) Si le fonds d'investissement :

a) a modifié ou projette de modifier le mode de calcul des frais de gestion ou autres frais ou charges qui sont facturés au fonds d'investissement ;

b) ou qu'il a introduit ou projette d'introduire des nouveaux frais.

et que ce changement aurait modifié le ratio des charges totales d'exploitation du dernier exercice révolu s'il avait été appliqué tout au long de cet exercice, préciser l'incidence de ce changement sur le ratio dans une note accompagnant le tableau « Ratios et données supplémentaires ».

9) Calculer le ratio des frais d'opérations en divisant :

a) le total des frais de courtages et autres coûts de transactions de portefeuille indiqués dans les notes afférentes aux états financiers ;

b) par le dénominateur utilisé pour calculer le ratio des charges totales d'exploitation.

Rubrique 4 Rendement passé

4.1. Généralités

1) Le fonds d'investissement se conforme, en ce qui concerne la présente rubrique, aux articles 15.2, 15.3, 15.9 et 15.14 du Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif comme si ces articles s'appliquaient au rapport de gestion.

2) Le rendement annuel ou pour la période intermédiaire est calculé de la façon suivante: le bénéfice (perte) par [part/action] sur le prix de la [part/action] au début de la période.

3) Malgré les obligations expresses prévues par la présente rubrique, il ne faut pas présenter d'information sur le rendement à l'égard d'une période si le fonds d'investissement n'était pas émetteur assujéti pendant la totalité de la période.

4) Dans les notes figurant au bas du graphique ou du tableau prévu par la présente rubrique, indiquer les hypothèses suivies pour le calcul de l'information sur le rendement.

5) Dans une introduction générale de la section traitant du «Rendement passé», indiquer que:

a) l'information sur le rendement ne tient pas compte des frais d'acquisition, de rachat, de placement ou autres frais optionnels qui auraient fait diminuer les rendements;

b) le rendement passé du fonds d'investissement n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur.

6) L'axe des X doit couper l'axe des Y à 0 dans le graphique à bandes «Rendements annuels».

4.2. Rendements annuels

1) Présenter dans la section traitant du «Rendement passé» et le sous-titre «Rendements annuels» un graphique à bandes qui indique, par ordre chronologique en présentant le dernier exercice du côté droit du diagramme, le rendement annuel du fonds d'investissement pour le nombre d'exercices suivant:

a) chacun des dix derniers exercices et pour Capital régional et coopératif Desjardins chacun des sept derniers exercices;

b) chacun des exercices au cours desquels le fonds a existé et était émetteur assujéti, si ce nombre est inférieur à 10 ou 7.

2) Dans une introduction au graphique à bandes, indiquer que le graphique à bandes présente le rendement annuel du fonds d'investissement pour chacun des exercices présentés et fait ressortir la variation du rendement du fonds d'investissement d'un exercice à l'autre.

3) Présenter sous forme de tableau, sous le sous-titre «Rendements composés annuels à l'actionnaire»:

a) le rendement composé pour les périodes de dix ans, de cinq ans, de trois ans et d'un an se terminant le dernier jour de l'exercice du fonds d'investissement. Dans le cas du fonds constitué par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la période de dix ans est remplacée par une période de sept ans;

b) si le fonds d'investissement est émetteur assujéti depuis plus d'un an et moins de dix ans, le rendement composé à compter de la date du début de ses opérations. Dans le cas du fonds constitué par la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins, la période de dix ans est remplacée par une période de sept ans.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

1) Présenter sous le titre «Aperçu du portefeuille» un résumé du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport de gestion.

2) L'aperçu du portefeuille:

a) ventile l'ensemble du portefeuille en sous-groupes appropriés et indique le pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement que représente chaque sous-groupe;

b) indique les 25 positions principales du fonds d'investissement ventilées de la manière suivante:

i) le nom de l'émetteur et la valeur actuelle de chaque autre investissement, exprimée en pourcentage de l'actif net du Fonds d'investissement;

ii) le nom de l'émetteur de chaque investissement en capital de développement et la valeur actuelle totale des investissements en capital de développement, exprimée en pourcentage de l'actif net du fonds d'investissement.

c) indique séparément les positions acheteur et vendeur.

3) Indiquer que l'aperçu du portefeuille peut changer en raison des opérations effectuées par le fonds d'investissement.

INSTRUCTIONS

1) *L'aperçu du portefeuille vise à donner au lecteur une représentation facile à comprendre du portefeuille du fonds d'investissement à la fin de l'exercice visé par le rapport de gestion. Comme pour les autres éléments de ce rapport, on veillera à ce que l'information donnée dans l'aperçu du portefeuille soit présentée d'une manière facile à comprendre.*

2) *L'Autorité n'a pas prescrit de désignations pour les catégories selon lesquelles le portefeuille doit être ventilé. Le fonds d'investissement doit utiliser les catégories les plus appropriées compte tenu de sa nature. Au besoin, un fonds d'investissement peut présenter plus d'une ventilation, par exemple en fonction du type de titres, des secteurs d'activité, des secteurs géographiques, etc.*

3) *L'information prévue au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de la présente rubrique peut être présentée sous forme de diagramme à secteurs plutôt qu'en tableau.*

4) *Si le fonds d'investissement détient plus d'une catégorie des titres d'un émetteur, les catégories détenues doivent être regroupées pour l'application de la présente rubrique. Toutefois, pour les autres investissements, il ne faut pas regrouper les titres de créance et les titres de participation.*

5) *Les espèces et les quasi-espèces doivent être traitées comme une catégorie précise et distincte.*

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par la présente partie, y compris tout renseignement à fournir conformément à une ordonnance ou à une dispense obtenue par le fonds d'investissement.

PARTIE C CONTENU DU RAPPORT DE GESTION INTERMÉDIAIRE

Rubrique 1 Mention sur la page de titre

La page de titre du rapport de gestion intermédiaire contient une mention dans la forme suivante ou dans une forme équivalente :

«Le présent rapport de gestion intermédiaire complète les états financiers et contient les faits saillants financiers, mais non les états financiers intermédiaires du fonds d'investissement. Il explique du point de vue de la direction les résultats que le fonds d'investisse-

ment a obtenus au cours de la période visée par les états financiers ainsi que sa situation financière et les changements importants survenus à l'égard de celle-ci. Vous pouvez obtenir les états financiers intermédiaires gratuitement, sur demande, en appelant au [numéro de téléphone sans frais ou à frais virés], en nous écrivant à [adresse] ou en consultant notre site Web [adresse] ou le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

Vous pouvez également obtenir de cette façon l'information annuelle.»

INSTRUCTIONS

Si le rapport de gestion est relié avec les états financiers du fonds d'investissement, modifier la page de titre en conséquence.

Rubrique 2 Analyse de la performance financière par la direction

2.1. Résultats d'exploitation

Mettre à jour l'analyse des résultats d'exploitation du fonds d'investissement présentée dans le rapport de gestion annuel. Exposer tout changement important par rapport aux éléments énumérés à la rubrique 2.3 de la partie B.

2.2. Événements récents

S'il y a eu des événements significatifs touchant le fonds d'investissement depuis le dernier rapport de gestion annuel, analyser ces événements et leur incidence sur le fonds d'investissement conformément à la rubrique 2.4 de la partie B.

2.3. Opérations entre apparentés

Fournir l'information prévue à la rubrique 2.5 de la partie B.

INSTRUCTIONS

1) *Si le premier rapport de gestion qui est déposé en vertu de la présente annexe n'est pas un rapport de gestion annuel, il faut fournir toute l'information exigée à la partie B, à l'exception de ce qui est prévu aux rubriques 3 et 4.*

2) *Le rapport de gestion intermédiaire vise à fournir au lecteur des renseignements à jour sur les événements importants survenus depuis le dernier rapport de gestion annuel. On tiendra pour acquis que le lecteur a accès à ce rapport. Il n'est donc pas nécessaire de reprendre l'information présentée dans celui-ci.*

3) *L'analyse présentée dans le rapport de gestion intermédiaire porte sur la période visée par celui-ci.*

Rubrique 3 Faits saillants financiers

Présenter l'information prévue à la rubrique 3.1 de la partie B en ajoutant une colonne pour la période intermédiaire dans la partie gauche du tableau.

Rubrique 4 Rendement passé

Donner un graphique à bandes établi conformément à la rubrique 4.2 de la partie B, et indiquer le rendement total calculé pour la période intermédiaire.

Rubrique 5 Aperçu du portefeuille

1) Présenter un aperçu du portefeuille à la fin de la période intermédiaire visée par le rapport de gestion intermédiaire.

2) L'aperçu du portefeuille est établi conformément à la rubrique 5 de la partie B.

Rubrique 6 Autres renseignements importants

Présenter tout autre renseignement important concernant le fonds d'investissement dont la présentation n'est pas prévue par la présente partie, y compris tout renseignement à fournir conformément à une ordonnance.

ANNEXE A2

ATTESTATIONS CONCERNANT L'ÉVALUATION DES INVESTISSEMENTS EN CAPITAL DE DÉVELOPPEMENT

La présente annexe est l'annexe visée au dernier alinéa de l'article 50 du règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (le «règlement»).

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. Les attestations visées à l'article 50 du règlement doivent à tous les égards importants correspondre à ce qui suit:

Attestations du directeur général du fonds d'investissement (ou toute autre personne qui remplit des fonctions analogues) et du chef de la direction financière du fonds d'investissement confirmant que la juste valeur de chacun des investissements en capital du développement a été établie selon un processus conforme à celui décrit ci-dessous et confirmant le caractère raisonnable de la juste valeur globale du portefeuille d'investissement en capital de développement

Au comité de vérification de [Nom de l'émetteur] (le «fonds»).

Par la présente nous confirmons le caractère raisonnable de la juste valeur du portefeuille d'investissement en capital de développement du fonds et confirmons qu'au minimum le processus suivant a été respecté:

a) les évaluations ont été préparées ou révisées par un évaluateur qualifié qui a librement signé chacune des évaluations sous sa responsabilité;

b) la juste valeur des investissements en capital de développement détenus directement est établie en utilisant des principes d'évaluation s'appuyant sur des lignes directrices généralement utilisées dans l'industrie du capital de risque au Québec par les professionnels en évaluation d'entreprises détenant le titre professionnel EEE et ce, dans le respect des PCGR canadiens;

c) les principes d'évaluation ont été préalablement approuvés par le conseil d'administration du fonds ou par toute autre instance décisionnelle à qui il en a délégué la responsabilité;

d) dans le cas des investissements en capital de développement dans des fonds spécialisés, la juste valeur a été déterminée à partir des derniers états financiers vérifiés reçus de ces fonds, laquelle est ajustée par l'évaluateur qualifié, s'il y a lieu, pour tenir compte d'informations financières plus récentes mises à leur disposition

e) à l'exclusion des entreprises publiques évaluées à la cote, toute information pertinente concernant les évaluations a été soumise à un comité d'évaluation indépendant dont la majorité des membres sont des évaluateurs qualifiés indépendants du fonds, lequel a passé en revue ces informations de sorte qu'il puisse être raisonnablement assuré du respect par le fonds du processus énoncé aux sous-paragraphes a), b), c) et d) ci-dessus et a fait rapport écrit de sa revue au conseil d'administration du fonds ou à toute autre instance à laquelle le conseil a délégué la responsabilité de recevoir ce rapport.

[Signature du
directeur général]

[Signature du chef
de la direction financière]

[Date]

ANNEXE A3 CONTENU DE LA NOTICE ANNUELLE

DIRECTIVES GÉNÉRALES

1) *La présente annexe donne le détail de l'information requise dans la notice annuelle d'un fonds d'investissement auquel s'applique le Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement (le « Règlement »). Chaque rubrique de la présente annexe fait état de certaines exigences en matière d'information. Les directives qui vous aideront à fournir cette information sont en italiques.*

2) *Les termes et expressions utilisés mais non définis dans la présente annexe et définis ou interprétés dans le Règlement s'entendent au sens du Règlement. D'autres définitions sont prévues par le Règlement 14-101 sur les définitions, adopté par l'arrêté ministériel 2008-06 du 4 mars 2008.*

3) *Une notice annuelle vise à être un complément à l'information contenue dans le prospectus simplifié connexe. Il n'est pas nécessaire que l'information du prospectus simplifié connexe y soit reprise, sauf dans la mesure requise pour rendre la notice annuelle compréhensible à titre de document indépendant. En général, toute l'information requise conformément à une exigence quelconque de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié (l'« annexe du prospectus simplifié ») du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, adopté par la décision no 2005PDG-0356 du 15 novembre 2005 afin de satisfaire aux exigences réglementaires en matière d'information doit être fournie dans le prospectus simplifié. Pour ce qui est de certaines rubriques, il peut être approprié d'ajouter dans la notice annuelle de l'information sur des aspects déjà abordés dans le prospectus simplifié; par exemple, un fonds d'investissement peut vouloir décrire dans une notice annuelle certains de ses services facultatifs de façon plus détaillée que dans le prospectus simplifié. Toutefois, en général, une notice annuelle est censée contenir, sur des aspects différents de ceux abordés dans le prospectus simplifié, de l'information pouvant être utile ou d'intérêt pour certains épargnants.*

4) *Sauf exigence contraire prévue dans la présente annexe, l'information contenue dans une notice annuelle peut y être présentée dans un format et un style qui diffèrent de ceux d'un prospectus simplifié. Une notice annuelle doit être établie dans un langage simple et présentée dans un format qui en facilite la lecture et la compréhension. La présente annexe ne rend pas obligatoire l'utilisation d'un format particulier à cette fin, en général; les fonds d'investissement sont incités à utiliser,*

s'il y a lieu, des tableaux, des rubriques, des points vignettes et d'autres techniques qui facilitent la présentation claire de l'information requise.

5) *L'information doit être compréhensible pour le lecteur et présentée sous une forme facile à lire. Sa présentation doit respecter les principes de rédaction en langage simple prévus à l'article 4.2 de l'Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adoptée par la décision 2005-PDG-0388, du 13 décembre 2005. Expliquer de façon claire et concise les termes techniques nécessaires.*

6) *Utiliser un critère d'appréciation de l'importance relative pour déterminer le degré de précision nécessaire de l'information. L'importance relative est une question de jugement dans chaque cas particulier et il convient de l'apprécier par rapport à la significativité d'un élément d'information pour les investisseurs, les analystes et les autres utilisateurs de l'information. Ainsi, un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information est important s'il est vraisemblable que son omission ou son inexactitude aurait comme conséquence d'influencer ou de modifier une décision d'investissement dans les titres du fonds d'investissement. Pour évaluer l'importance de l'information, il faut tenir compte de facteurs tant quantitatifs que qualitatifs. L'importance relative possible d'un élément doit s'apprécier individuellement plutôt que sur le solde net, si l'élément a un effet compensateur. Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.*

7) *Il est possible d'intégrer l'information à fournir dans la notice annuelle en faisant un renvoi à un autre document, exception faite d'une notice annuelle antérieure. Indiquer clairement le document ou les extraits du document intégrés dans la notice annuelle et déposés dans le profil SEDAR, y compris les documents intégrés par renvoi dans le document ou les extraits. Indiquer également que le document est disponible sur SEDAR (www.sedar.com).*

8) *Il n'est pas nécessaire de fournir l'information prévue aux rubriques qui ne s'appliquent pas et, sauf disposition contraire de la présente annexe, de mentionner ce fait.*

9) *Sauf indication contraire de la présente annexe, l'information présentée dans la notice annuelle doit être arrêtée au plus tard à la date de la notice annuelle, mais pas avant la date de clôture du dernier exercice du fonds d'investissement.*

10) Si un changement important pour le fonds d'investissement se produit entre la date à laquelle l'information exigée doit être arrêtée, mais avant le dépôt, inclure cette information dans la notice annuelle.

Rubrique 1 Information en page frontispice

1) Indiquer sur la page frontispice que le document est une notice annuelle provisoire ou une notice annuelle.

2) Indiquer sur la page frontispice la désignation du fonds d'investissement auquel la notice annuelle provisoire ou annuelle se rapporte. Si le fonds d'investissement compte plus d'une catégorie ou série de titres, indiquer la désignation de chacune des catégories ou séries visées par la notice annuelle.

3) Par dérogation à la législation en valeurs mobilières, indiquer sur la page frontispice de la notice annuelle provisoire la mention suivante, avec l'information complétée entre parenthèses :

«Un exemplaire de la présente notice annuelle a été déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers. Cependant, il n'est pas encore sous forme définitive aux fins de placement. Les renseignements contenus dans la présente notice annuelle sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'elle décrit ne peuvent être placés avant que l'Autorité des marchés financiers n'ait visé le prospectus simplifié.»

4) Si un exemplaire de la notice annuelle provisoire est préparé en vue de sa distribution au public, imprimer la mention susmentionnée au paragraphe 3) à l'encre rouge.

5) Dans le cas d'une notice annuelle provisoire ou d'une notice annuelle, indiquer la date du document, qui doit correspondre à la date des attestations du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus simplifié. Cette date doit se situer dans les trois jours ouvrables du dépôt du document auprès de l'autorité en valeurs mobilières. Écrire la date au complet et en toutes lettres.

6) Reproduire, pour l'essentiel, la mention suivante :

«L'Autorité des marchés financiers ne s'est pas prononcée sur la qualité de ces [parts/actions] et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.»

Rubrique 2 Désignation, constitution et genèse du fonds d'investissement

1) Indiquer la désignation complète du fonds d'investissement ainsi que l'adresse de son siège social.

2) Indiquer la loi en vertu de laquelle le fonds d'investissement a été constitué ainsi que la date et le mode de constitution de celui-ci.

3) Identifier l'acte constitutif du fonds d'investissement et, si cela est pertinent, indiquer si l'acte constitutif a été modifié au cours des cinq dernières années et donner le détail des modifications, y compris celles concernant les restrictions et pratiques en matière d'investissement contenues dans sa loi constitutive.

4) Si le fonds d'investissement a changé de désignation au cours des cinq dernières années, indiquer son ancienne désignation et la date à laquelle elle a changé.

5) Indiquer et détailler tout événement important ayant influé sur le fonds d'investissement au cours des trois dernières années. Si elle est importante, inclure l'information suivante :

a) tout changement dans la mission du fonds d'investissement, ses objectifs de placement fondamentaux ou ses stratégies de placement importantes ;

b) tout changement de conseiller en valeurs ou de gestionnaire de fonds d'investissement, ou de la totalité ou d'une partie du contrôle du gestionnaire de fonds d'investissement.

Rubrique 3 Description de l'activité du fonds d'investissement

1) Décrire l'activité générale du fonds d'investissement. Inclure au minimum l'information suivante :

a) les principales normes d'investissement du fonds d'investissement et les principales politiques du conseil d'administration du fonds d'investissement en matière d'investissements en capital de développement et d'autres investissements ;

b) les aspects des activités du fonds d'investissement qui pourraient être touchés, au cours de l'exercice en cours, par la renégociation ou la résiliation de contrats importants ou de contrats de sous-traitance importants et les répercussions probables, en donnant une description ;

c) une description du réseau de distribution du fonds d'investissement et des façons d'y souscrire.

Rubrique 4 Restrictions en matière d'investissement en capital de développement et autres investissements

1) Inclure une déclaration portant que le fonds d'investissement est assujéti à certaines restrictions et pratiques contenues dans sa loi constitutive et indiquer également que le fonds d'investissement est géré conformément à ces restrictions et pratiques.

2) Indiquer les restrictions qui touchent les objectifs et stratégies d'investissement dans les cas suivants :

1. si les titres du fonds d'investissement constituent ou constitueront un placement admissible au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R.C. 1985, c. 1, (5^e suppl.) pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes enregistrés de participation différée aux bénéfécies ou les autres régimes d'épargne qui sont enregistrés en vertu de cette loi ;

2. si les titres du fonds d'investissement constituent ou constitueront un placement enregistré reconnu au sens de cette loi.

3) Indiquer si le fonds d'investissement a dérogé durant son dernier exercice aux règles prévues dans la Loi de l'impôt sur le revenu qui s'appliquent à ses titres considérés, soit :

a) comme placements enregistrés au sens de cette loi pour les régimes enregistrés d'épargne-retraite, les fonds enregistrés de revenu de retraite, les régimes enregistrés d'épargne-études, les régimes de participation différée aux bénéfécies ou les autres régimes d'épargne qui sont enregistrés en vertu de cette loi ;

b) comme placements enregistrés au sens de cette loi.

4) Préciser les conséquences de tout écart décrit au paragraphe 3).

Rubrique 5 Description des titres offerts par le fonds d'investissement

1) Donner la description ou la désignation des titres, ou des séries ou catégories de titres, offerts par le fonds d'investissement dans le prospectus simplifié connexe et décrire leurs principales caractéristiques suivantes :

a) les droits aux dividendes ou aux distributions ;

b) les droits de vote ;

c) les droits en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, du fonds d'investissement ;

d) les droits de conversion ;

e) les droits de rachat ;

f) les dispositions en ce qui a trait à la modification de l'un quelconque de ces droits ou dispositions.

2) Préciser les droits conférés aux porteurs de titres du fonds d'investissement d'autoriser toute affaire prévue dans l'acte constitutif du fonds d'investissement ou ses statuts.

Rubrique 6 Évaluation des titres en portefeuille

Décrire les méthodes utilisées pour évaluer les divers types ou catégories d'éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement et de ses éléments de passif aux fins du calcul de la valeur de l'actif net.

Rubrique 7 Prix d'émission et de rachat des titres

1) Préciser, que le prix d'émission et le prix de rachat des titres du fonds d'investissement sont fixés par le conseil d'administration du fonds d'investissement sur la base de la valeur de l'actif net telle qu'établie par sa loi constitutive. Décrire la méthode que le fonds d'investissement applique ou doit appliquer pour fixer le prix d'émission et le prix de rachat des titres du fonds d'investissement.

2) Indiquer à quelle fréquence le prix d'émission et le prix de rachat des titres du fonds d'investissement sont fixés et la date à laquelle ils le sont.

3) Si le fonds d'investissement a fixé un prix d'émission différent du prix de rachat établi sur la base de la valeur de l'actif net, préciser pour les trois dernières années, à quel moment le fonds d'investissement a exercé ce pouvoir discrétionnaire, le prix de rachat à ce moment et le prix d'émission fixé par le fonds d'investissement.

Rubrique 8 Souscription et achat de titres

1) Décrire la procédure suivie ou à suivre par les épargnants qui souhaitent souscrire les titres du fonds d'investissement.

2) Préciser que le prix d'émission des titres est fixé par le conseil d'administration sur la base de la valeur de l'actif net, d'un titre de la catégorie donnée, ou de la série d'une catégorie donnée, du fonds d'investissement.

3) Décrire de quelle façon les titres du fonds d'investissement sont placés. Si les ventes sont effectuées par l'entremise d'un placeur principal, donner les principaux détails des dispositions prises avec celui-ci.

4) Décrire tous les modes de souscription offerts et préciser, au besoin, les frais payés par l'épargnant.

Rubrique 9 Rachat de titres

1) Décrire les procédures suivies ou à suivre par l'épargnant qui souhaite faire racheter des titres du fonds d'investissement, en précisant les procédures à suivre et les documents à transmettre avant que le fonds d'investissement n'accepte l'ordre de rachat ayant trait aux titres en question et avant qu'il ne verse le produit de rachat correspondant.

2) Préciser que le prix de rachat des titres est fixé par le conseil d'administration sur la base de la valeur de l'actif net, d'un titre de cette catégorie de titres, ou série de cette catégorie, du fonds d'investissement. Si le prix de rachat n'est pas fondé sur la valeur de l'actif net, veuillez préciser la méthode utilisée.

3) Analyser les circonstances dans lesquelles le fonds d'investissement peut suspendre le rachat de ses titres.

Rubrique 10 Responsabilité des activités du fonds d'investissement

10.1 Généralités

1) Décrire brièvement de quelle façon sont administrées chacune des activités suivantes du fonds d'investissement :

a) la gestion et l'administration du fonds d'investissement, y compris les services d'évaluation, la comptabilité du fonds d'investissement et la tenue des registres des porteurs de titres, à l'exception de la gestion des éléments d'actif en portefeuille ;

b) la gestion des éléments d'actif en portefeuille, y compris l'analyse des investissements en capital de développement et des autres investissements ou les recommandations de placement ainsi que la prise de décision en cette matière ;

c) l'achat et la vente d'éléments d'actif en portefeuille par le fonds d'investissement et les méthodes et principes selon lesquels les activités de courtage sont octroyées par le fonds d'investissement, dans la mesure où ils sont importants ;

d) le placement des titres du fonds d'investissement ;

e) si le fonds d'investissement est une société par actions, la surveillance de ses affaires par ses administrateurs ;

f) la garde des éléments d'actif du fonds d'investissement, le cas échéant.

DIRECTIVES :

L'information exigée à l'article 10.1 peut être présentée distinctement de l'information détaillée concernant les personnes qui fournissent des services au fonds d'investissement qui est exigée aux articles 10.2 à 10.6, ou être regroupée avec cette information détaillée.

10.2 Gestionnaire de fonds d'investissement

1) Indiquer les nom, adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique et, le cas échéant, adresse du site Internet du gestionnaire de fonds d'investissement.

2) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement le lieu de résidence ou l'adresse postale, et les principaux postes et fonctions respectivement occupés auprès du gestionnaire du fonds d'investissement et les professions principales à la date de la notice annuelle, et dans les cinq années antérieures à cette date, de tous les associés, administrateurs et dirigeants du gestionnaire du fonds d'investissement à la date de la notice annuelle.

3) Si un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire du fonds d'investissement a rempli plusieurs fonctions auprès du gestionnaire du fonds d'investissement au cours des cinq dernières années, indiquer uniquement la fonction actuellement remplie.

4) Si l'administrateur ou le dirigeant du gestionnaire du fonds d'investissement exerce sa profession principale auprès d'une organisation autre que le gestionnaire du fonds d'investissement, préciser la principale activité dans laquelle l'organisation est engagée.

5) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le gestionnaire du fonds d'investissement peut être résilié, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

6) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'ensemble des administrateurs et des dirigeants du gestionnaire du fonds d'investissement :

(i) soit dans le gestionnaire du fonds d'investissement,

(ii) ou dans toute personne qui fournit des services au fonds d'investissement ou au gestionnaire du fonds d'investissement.

10.3 Conseiller en valeurs

1) Décrire comment le fonds d'investissement ou son gestionnaire assure les services de gestion du portefeuille du fonds d'investissement.

2) Indiquer si le fonds d'investissement ou son gestionnaire emploie des conseillers en valeurs externes; le cas échéant, donner les nom et lieu de résidence de chaque conseiller en valeurs externe du fonds d'investissement.

3) Pour les conseillers en valeurs externes dont le mandat consiste en la gestion quotidienne d'une portion importante du portefeuille :

a) préciser la mesure dans laquelle les décisions de placement sont prises par le fonds d'investissement ou son gestionnaire ou par le conseiller en valeurs et si ces décisions sont subordonnées à l'examen, l'approbation ou la ratification d'un comité;

b) fournir les nom, qualités et années de service des personnes employées par le conseiller en valeurs qui sont principalement responsables de l'exécution de ce mandat, ainsi que l'expérience de ces personnes dans les affaires au cours des cinq dernières années;

c) donner une brève description des conditions essentielles de ce contrat, incluant les circonstances dans lesquelles il peut être résilié.

10.4 Placeur principal

1) S'il y a lieu, préciser les nom et adresse du placeur principal du fonds d'investissement.

2) Décrire les circonstances dans lesquelles un contrat avec le placeur principal du fonds d'investissement peut être résilié, et inclure une brève description des conditions essentielles de ce contrat.

10.5 Administrateurs et dirigeants du fonds d'investissement

1) Donner la liste des nom et adresse résidentielle au complet ou, à défaut, uniquement du lieu de résidence ou de l'adresse postale, et des professions principales à

la date de la notice annuelle, et dans les cinq années antérieures à cette date, de tous les administrateurs ou dirigeants du fonds d'investissement.

2) Dans le cas d'un fonds d'investissement doté de la personnalité morale, indiquer tous les postes et fonctions détenus auprès de celui-ci par chaque personne nommée conformément au paragraphe 1).

3) Si l'occupation principale d'un administrateur ou d'un dirigeant est celle d'un associé, d'un administrateur ou d'un dirigeant d'une société autre que le fonds d'investissement, préciser l'activité dans laquelle cette société est engagée.

4) Si un administrateur ou un dirigeant d'un fonds d'investissement doté de la personnalité morale a détenu plusieurs postes auprès du fonds d'investissement, préciser uniquement le premier et le dernier poste détenu.

5) Indiquer le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement ou de titres de participation détenus en propriété véritable, directement ou indirectement par l'ensemble des administrateurs et des dirigeants du fonds d'investissement :

(i) soit dans le gestionnaire du fonds d'investissement;

(ii) ou dans toute personne qui fournit des services au fonds d'investissement ou à son gestionnaire.

6) Fournir le nom des comités du conseil d'administration du fonds d'investissement et le nom des membres de chaque comité.

10.6 Dépositaire

1) Indiquer les nom et lieu du siège social ainsi que la nature de l'activité du dépositaire et de tout sous-dépositaire principal du fonds d'investissement.

2) Décrire de manière générale l'entente avec le sous-dépositaire du fonds d'investissement.

DIRECTIVES

Le « sous-dépositaire principal » s'entend du sous-dépositaire adjoint à qui l'autorité du dépositaire a été déléguée à l'égard d'une portion ou d'un volet important des éléments d'actif du portefeuille du fonds d'investissement.

10.7 Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres

S'il y a lieu, indiquer le nom de l'agent des transferts et de l'agent chargé de la tenue des registres des titres du fonds d'investissement et les villes dans lesquelles ces registres sont tenus.

10.8 Vérificateur

Préciser les nom et lieu de résidence du vérificateur du fonds d'investissement.

10.9 Autres prestataires de services

Indiquer les nom et lieu de résidence ainsi que la nature de l'activité de toute autre personne qui fournit régulièrement des services ayant trait à l'évaluation du portefeuille, aux registres des porteurs de titres, à la comptabilité par fonds d'investissement, ou à d'autres services importants à l'égard de celui-ci, et décrire les caractéristiques importantes des accords contractuels par lesquels les services de cette personne ont été retenus.

Rubrique 11 Conflits d'intérêts

11.1 Principaux porteurs de titres

1) L'information exigée en application de la présente rubrique doit être fournie à une date fixe qui se situe dans les 30 jours de la date de la notice annuelle.

2) Préciser le nombre et le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote du fonds d'investissement et de son gestionnaire qui sont détenus en propriété inscrite ou véritable, directe ou indirecte, par chaque personne qui détient en propriété inscrite, ou que le fonds d'investissement ou son gestionnaire sait détenir en propriété véritable, directe ou indirecte, plus de 10 pour cent des titres comportant droit de vote de toute catégorie ou série, et indiquer si les titres sont détenus soit à la fois en propriété inscrite et véritable, soit en propriété inscrite ou en propriété véritable uniquement.

3) Décrire les exigences de la loi constitutive du fonds d'investissement concernant les conflits d'intérêts.

4) Décrire les règles de gouvernance du fonds d'investissement concernant les conflits d'intérêts.

5) Indiquer le pourcentage de titres de chaque catégorie ou série de titres comportant droit de vote ou de titres de participation détenus en propriété véritable, directement ou indirectement, par l'ensemble des membres du comité d'évaluation indépendant du fonds d'investissement :

a) soit dans le fonds d'investissement si le pourcentage total de propriété dépasse 10 pour cent ;

b) soit dans le gestionnaire du fonds d'investissement ;

c) ou dans toute personne qui fournit des services au fonds d'investissement ou à son gestionnaire.

11.2 Entités membres du groupe

1) Indiquer si une personne qui fournit des services au fonds d'investissement ou à son gestionnaire relativement au fonds d'investissement est une entité membre du groupe du gestionnaire du fonds d'investissement ou du fonds d'investissement, et montrer les liens qui existent entre eux sous forme d'un organigramme identifié comme il se doit.

2) Préciser que le montant des frais que chaque personne identifiée au paragraphe 1) a reçu, soit :

a) du fonds d'investissement, apparaît dans les états financiers vérifiés de celui-ci ; ou

b) du gestionnaire du fonds d'investissement, apparaît dans les états financiers vérifiés de celle-ci.

3) Identifier tout particulier qui est administrateur ou dirigeant du fonds d'investissement ou associé, administrateur ou dirigeant du gestionnaire du fonds d'investissement et également de toute entité membre du groupe du gestionnaire du fonds d'investissement identifiée en application du paragraphe 1), et donner le détail de ses liens avec eux.

DIRECTIVES :

1) Une société est une « entité membre du groupe » d'une autre si l'une est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales de la même personne, ou encore si chacune d'elles est sous le contrôle de la même personne.

2) Une personne est une « entité contrôlée » par une autre personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'une personne :

(i) des titres comportant droit de vote de la première personne représentant plus de 50 pour cent des voix nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenus, autrement qu'à titre de garantie seulement, par cette autre personne ou à son profit ;

(ii) le nombre de voix rattachées à ces titres est suffisant pour élire la majorité des membres du conseil d'administration de cette première société ;

b) dans le cas d'une société de personnes qui n'a pas d'administrateurs, sauf une société en commandite, l'autre personne détient plus de 50 pour cent des participations dans la société de personnes;

c) dans le cas d'une société en commandite, le commandité est l'autre personne.

3) Pour l'application du paragraphe 1), la prestation de services comprend l'exécution des opérations de portefeuille, en qualité de courtier, pour le fonds d'investissement.

Rubrique 12 Gouvernance du fonds d'investissement

1) Donner le détail de l'information concernant la gouvernance du fonds d'investissement, y compris les politiques et procédures du conseil d'administration et des sous-comités.

2) Donner le détail de l'information concernant les éléments suivants :

a) la composition et les responsabilités du comité d'évaluation indépendant du fonds d'investissement et, le cas échéant, les raisons de tout changement dans la composition du comité;

b) la qualification, les compétences et expériences des membres du comité d'évaluation indépendant du fonds d'investissement et expliquer dans quelle mesure les membres sont indépendants;

c) donner une description des politiques, des pratiques ou des lignes directrices du fonds d'investissement ou de son gestionnaire quant aux pratiques d'investissement, aux pratiques commerciales, aux pratiques en matière de vente, aux contrôles de gestion des risques et aux conflits d'intérêts internes, et, si le fonds d'investissement et son gestionnaire n'ont pas de pareilles politiques, pratiques ou lignes directrices, préciser ce fait.

3) Si le fonds d'investissement compte utiliser des produits dérivés, décrire les politiques et pratiques de celui-ci pour gérer les risques connexes.

4) Dans l'information prévue au paragraphe 3), présenter des informations sur les points qui suivent :

a) s'il existe des politiques et des procédures écrites et en vigueur qui font état des objectifs et des buts relativement à la négociation d'instruments financiers dérivés, et des procédures de gestion des risques applicables à pareille négociation;

b) qui est responsable d'établir et de revoir les politiques et procédures mentionnées au paragraphe a), et à quelle fréquence le fait-il, et quelles sont l'ampleur et la nature de la participation du conseil d'administration dans la gestion des risques;

c) si des limites ou des contrôles sur les opérations sur les produits dérivés autorisés sont en place et qui est responsable d'autoriser les opérations et de fixer les limites ou d'appliquer les contrôles sur de telles opérations;

d) s'il existe des particuliers ou des groupes qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui font des opérations;

e) si l'on a recours à des procédures ou des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles.

5) Si le fonds d'investissement a l'intention de conclure des opérations de prêt, des mises en pension ou des prises en pension de titres, décrire ses politiques et pratiques pour gérer les risques associés à ces opérations.

6) Dans l'énoncé prévu au paragraphe 5), indiquer les points suivants :

a) la participation d'un mandataire pour exécuter les opérations pour le compte du fonds d'investissement, et le détail des instructions que le fonds d'investissement a fournies au mandataire dans le cadre du contrat qui les lie;

b) les politiques et procédures écrites qui sont en place, le cas échéant, qui précisent les objectifs et les buts visés par les opérations de prêt, les mises en pension ou les prises en pension de titres, et les procédures de gestion des risques applicables à la conclusion de ces opérations par le fonds d'investissement;

c) l'identité de la personne qui est responsable d'établir et de réviser le contrat mentionné en a) et les politiques et procédures mentionnées en b), la fréquence des révisions des politiques et des procédures, et la mesure et la nature de la participation du conseil d'administration dans la gestion des risques;

d) les limites ou autres contrôles en place, le cas échéant, concernant la conclusion de ces opérations par le fonds d'investissement et l'identité de la personne qui a la responsabilité d'autoriser ces limites ou autres contrôles sur ces opérations;

e) les particuliers ou les groupes, le cas échéant, qui surveillent les risques indépendamment de ceux qui concluent ces opérations pour le compte du fonds d'investissement ;

f) les procédés ou simulations de mesure des risques, le cas échéant, qui sont utilisés pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

DIRECTIVES :

1) *L'information prévue sous la présente rubrique doit contenir des distinctions pertinentes entre les risques associés à l'utilisation envisagée d'instruments financiers dérivés dans un but de couverture et à l'utilisation envisagée de ces mêmes instruments dans des buts autres que de couverture.*

Rubrique 13 Frais

Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

1) Donner le détail de toutes les ententes qui sont en vigueur ou qui le seront pendant la durée de la notice annuelle et qui obligeront, directement ou indirectement, un porteur de titres du fonds d'investissement à payer à titre de pourcentage de son placement dans le fonds d'investissement des frais de gestion qui diffèrent de ceux qui sont payables par un autre porteur de titres.

2) Dans l'information requise au paragraphe 1), préciser ce qui suit :

a) qui paie les frais de gestion ;

b) si des frais de gestion réduits sont payés au moment pertinent ou si le plein montant des frais est payé à l'époque visée au moyen du remboursement d'une partie des frais de gestion qui seront comptés à une date ultérieure ;

c) qui finance la réduction ou le remboursement des frais de gestion, à quel moment la réduction ou le remboursement a lieu et si le remboursement est fait au comptant ou sous forme de titres du fonds d'investissement ;

d) si les frais de gestion différents sont négociables ou calculés conformément à un barème fixe ;

e) si les frais de gestion sont négociables, les facteurs ou les critères pertinents aux négociations, et qui négocie les frais avec l'épargnant ;

f) si les frais de gestion différents exigibles sont fondés sur le nombre ou la valeur des titres du fonds d'investissement qui ont été souscrits pendant une période donnée ou en fonction du nombre ou de la valeur des titres du fonds d'investissement détenus à un moment particulier ;

g) tous autres facteurs qui pourraient influencer sur le montant des frais de gestion exigibles.

3) Préciser les incidences fiscales pour le fonds d'investissement et ses porteurs de titres d'une structure de frais de gestion qui oblige un porteur de titres à payer des frais de gestion qui diffèrent de ceux d'un autre porteur.

Rubrique 14 Incidences fiscales

1) Indiquer, de façon générale, le fondement de l'imposition du revenu et des rentrées de capital du fonds d'investissement.

2) Indiquer, de façon générale, les incidences fiscales des événements suivants pour les porteurs des titres offerts :

a) le rachat de titres ;

b) l'émission de titres ;

c) tout transfert entre fonds d'investissement.

Rubrique 15 Contrats importants

1) Fournir la liste des contrats importants du fonds d'investissement et décrire les éléments essentiels de :

a) toute convention conclue par le fonds d'investissement avec son gestionnaire ;

b) toute convention conclue par le fonds d'investissement ou son gestionnaire avec le ou les conseillers en valeurs du fonds d'investissement ;

c) toute convention conclue par le fonds d'investissement ou son gestionnaire avec le dépositaire du fonds d'investissement ;

d) toute convention conclue par le fonds d'investissement ou son gestionnaire avec le placeur principal du fonds d'investissement ;

e) tout autre contrat ou convention que l'on peut raisonnablement considérer comme important pour l'épargnant qui souscrit des titres du fonds d'investissement.

2) Indiquer un moment raisonnable et un endroit où les porteurs de titres existants ou potentiels peuvent examiner les contrats ou les conventions énumérés en application du paragraphe 1).

3) Indiquer, dans le détail des contrats, la date des contrats, les parties à ceux-ci, la contrepartie versée par le fonds d'investissement pour ceux-ci, ainsi que les dispositions de résiliation et la nature générale de ceux-ci.

DIRECTIVES :

Selon la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de fournir l'information sur les contrats conclus dans le cours normal des activités du fonds d'investissement.

Rubrique 16 Litiges et instances administratives

1) Décrire brièvement tous les litiges et instances administratives importants en cours contre le fonds d'investissement auxquels le fonds d'investissement, son gestionnaire ou son placeur principal est partie.

2) Pour toutes les affaires visées au paragraphe 1), fournir les renseignements suivants :

a) le nom du tribunal ou de l'organisme ayant compétence ;

b) la date à laquelle l'instance a été introduite ;

c) les parties principales à l'instance ;

d) la nature de l'instance et, s'il y a lieu, le montant réclamé ;

e) si l'instance est contestée et le statut présent de l'instance.

3) Décrire les pénalités ou les sanctions imposées et les motifs pour lesquels elles ont été imposées, ou les conditions de toute entente de règlement et les circonstances qui ont conduit à celle-ci, si le gestionnaire du fonds d'investissement ou le fonds d'investissement, ou un de leurs administrateurs ou dirigeants ou associé :

a) soit, dans les dix ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, a été l'objet de pénalités ou de sanctions imposées par un tribunal ou l'Autorité, relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement public, ou encore au vol ou à la fraude, ou a été l'objet de toute autre pénalité ou sanction imposée par un tribunal ou un organisme de réglementation qui serait susceptible d'être considéré comme important pour l'épargnant raisonnable qui doit déterminer s'il doit souscrire des titres du fonds d'investissement ;

b) soit, dans les dix ans qui ont précédé la date du prospectus simplifié, a conclu une entente de règlement avec un tribunal ou l'Autorité, relativement à l'une des affaires susmentionnées en a).

4) Si le gestionnaire du fonds d'investissement, ou un administrateur ou un dirigeant de celui-ci, ou un associé, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire du fonds d'investissement s'est vu, dans les 10 années précédant la date du prospectus simplifié, imposer des amendes ou des sanctions par un tribunal ou l'Autorité relativement à la négociation de titres, à la promotion ou à la gestion d'un fonds d'investissement inscrit à la bourse, ou au vol et à la fraude, ou a conclu un règlement avec un agent responsable relativement à l'une de ces affaires, décrire les amendes ou les sanctions qui ont été imposées, et les motifs justifiant leur imposition ou les conditions de toute entente de règlement.

Rubrique 17 Autres renseignements importants

Donner le détail de tout autre fait important ayant trait aux titres que l'on se propose d'offrir et dont la divulgation n'est pas autrement exigée dans la présente annexe ou dans l'annexe du prospectus simplifié.

Rubrique 18 Dispenses et autorisations

Décrire toutes les dispenses d'application de la législation en valeurs mobilières obtenues par le fonds d'investissement et que celui-ci continue d'invoquer.

Rubrique 19 Renseignements complémentaires

1) Indiquer que des renseignements complémentaires concernant le fonds d'investissement sont disponibles sur le site Web de SEDAR (www.sedar.com).

2) Insérer une mention précisant que des renseignements financiers supplémentaires sont fournis dans les états financiers et le rapport de gestion établis pour le dernier exercice du fonds d'investissement.

3) Inclure une déclaration portant que le fonds d'investissement fournira à toute personne ou à toute société qui en fera la demande au secrétaire du fonds d'investissement ;

a) lorsque les titres du fonds d'investissement font l'objet d'un placement au moyen d'un prospectus simplifié provisoire ou d'un prospectus simplifié :

(i) un exemplaire de la notice annuelle du fonds d'investissement et un exemplaire de tout document ou des pages pertinentes de tout document qui y sont intégrées par renvoi ;

(ii) un exemplaire des états financiers comparatifs du fonds d'investissement pour son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été déposés, le rapport du vérificateur sur ces états financiers et un exemplaire des derniers états financiers intermédiaires que le fonds d'investissement a déposés, le cas échéant, pour toute période postérieure à son dernier exercice ;

(iii) un exemplaire du rapport de gestion annuel déposé par le fonds d'investissement pour son dernier exercice et un exemplaire du rapport de gestion intermédiaire déposé par le fonds d'investissement pour toute période intermédiaire postérieure à son dernier exercice ;

(iv) un exemplaire du relevé des investissements en capital de développement déposé par le fonds d'investissement à la fin de son dernier exercice ou de toute période intermédiaire postérieure à son dernier exercice et le rapport de vérification ;

(v) un exemplaire du relevé des autres investissements déposé par le fonds d'investissement à la fin de son dernier exercice ou de toute période intermédiaire postérieure à son dernier exercice ;

(vi) un exemplaire du répertoire des investissements effectués par les fonds spécialisés déposé par le fonds d'investissement à la fin de son dernier exercice ou de toute période intermédiaire postérieure à son dernier exercice ;

(vii) un exemplaire de la circulaire d'information du fonds d'investissement concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs, ou un exemplaire de tout document annuel déposé à la place de cette circulaire d'information, selon ce qui sera approprié ;

(viii) un exemplaire de tout autre document intégré par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire ou dans le prospectus simplifié et que le fonds d'investissement n'est pas tenu de fournir en vertu des sous-alinéas (i), (ii) ou (iii) ;

b) à tout autre moment, un exemplaire de tout document mentionné aux sous-alinéas a)(i), (ii) et (iii), pour lequel le fonds d'investissement pourra exiger des frais raisonnables si la demande est faite par une personne ou une société qui n'est pas porteur de titres du fonds d'investissement.

4) Inclure une mention précisant que l'on trouvera des renseignements supplémentaires, notamment la rémunération des administrateurs et des dirigeants, les prêts qui leur ont été consentis et l'intérêt des initiés dans les opérations importantes, le cas échéant, dans la circulaire d'information du fonds d'investissement concernant sa dernière assemblée générale annuelle à laquelle il y a eu élection d'administrateurs.

49978